



ETUDE DE DISCONTINUITÉ

Création d'une luge 4 saisons sur le secteur Recoin

Dossier soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour une procédure de dérogation de la loi Montagne

SOMMAIRE

1. Objet du dossier	3
1.1. Contexte	3
1.2. Situation du projet	3
1.3. Procédures réalisées pour le projet	6
1.4. Justification de la procédure	8
1.1. Références réglementaires	8
2. Mise en contexte du projet sur le territoire et description géographique du site	10
2.1. Etat initial	10
2.1.1. Localisation du projet	10
2.1.2. Contexte humain	13
2.1.3. Contexte naturel non vivant	13
2.1.4. Contexte paysager	14
2.1.5. Contexte naturel	20
2.2. Cadre réglementaire	21
2.2.1. Code de l'Environnement	21
2.2.2. Code Forestier	24
2.2.3. Loi sur l'Eau	24
2.3. Effets, mesures et effets résiduels	25
2.3.1. Evaluation des effets prévisibles du projet	25
2.3.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre	26
2.3.1. Effets résiduels après application des mesures de la séquence ERC	27
3. Description technique du projet	31
3.1. Choix de la technologie	31
3.2. Description générale du projet	32
3.3. Etat actuel	33
3.4. Le projet	34
3.4.1. Descriptif détaillé	35
3.4.2. Caractéristiques techniques	41
3.4.3. Plans (projet)	43
3.4.4. Utilisation diurne et nocturne de la luge	46
3.4.5.	48
3.5. Coût estimatif des travaux	48
4. Analyse de la discontinuité	49
4.1. préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	49
4.2. Localisation vis-à-vis des bâtiments existants	51
4.3. Motivation en lien avec les documents cadres	53
4.3.1. Le SCOT	53
4.3.2. Plan local d'Urbanisme	54
5. Synthèse au regard de l'étude	56
5.1. Enjeux articles L.122-5 à 7 du Code de l'urbanisme	56
5.2. Pistes pour la mise en œuvre du projet	57
Conclusion du dossier « Etude de discontinuité »	58

1. OBJET DU DOSSIER

1.1. CONTEXTE

La station prend en compte la réduction relative de l'activité ski et s'est engagée dans un processus de diversification de son offre, de développement d'activités 4 saisons, afin d'augmenter son attractivité, hiver comme été.

La luge sur rail est une activité populaire, présente dans la plupart des stations et qui fait désormais partie de l'équipement de base. Chamrousse disposait d'une luge en auge il y a une quinzaine d'année, qui a dû être démontée pour cause de vétusté. Un projet de luge sur rail a fait l'objet d'un permis de construire en 2014. Situé sur le front de neige, côté col de Balme, il a été jugé trop proche des habitations par des résidents qui avaient déposé des recours. Le projet a été abandonné .

Ce projet actuel fait l'objet d'un large consensus, tant sur son principe que sur son implantation, d'une attente des acteurs économiques et des habitants et permettra de créer des emplois pérennes.

Le secteur Recoin où prend place le projet est clé pour la commune de Chamrousse puisqu'il est au cœur de la station sur un lieu où se concentrent déjà de nombreuses d'activités (équipements du domaine skiable, école de ski, tennis / patinoire, commerces et services).

Le site du projet est situé en continuité immédiate des équipements et constructions du domaine skiable. Sa proximité avec le parking du Vernon et sa liaison directe avec les pistes de ski via le télésiège des Gaboureaux lui confère une position idéale. De plus, le site est en léger contrebas des habitations existantes, permettant ainsi de limiter la gêne occasionnée pour les résidents.

1.2. SITUATION DU PROJET

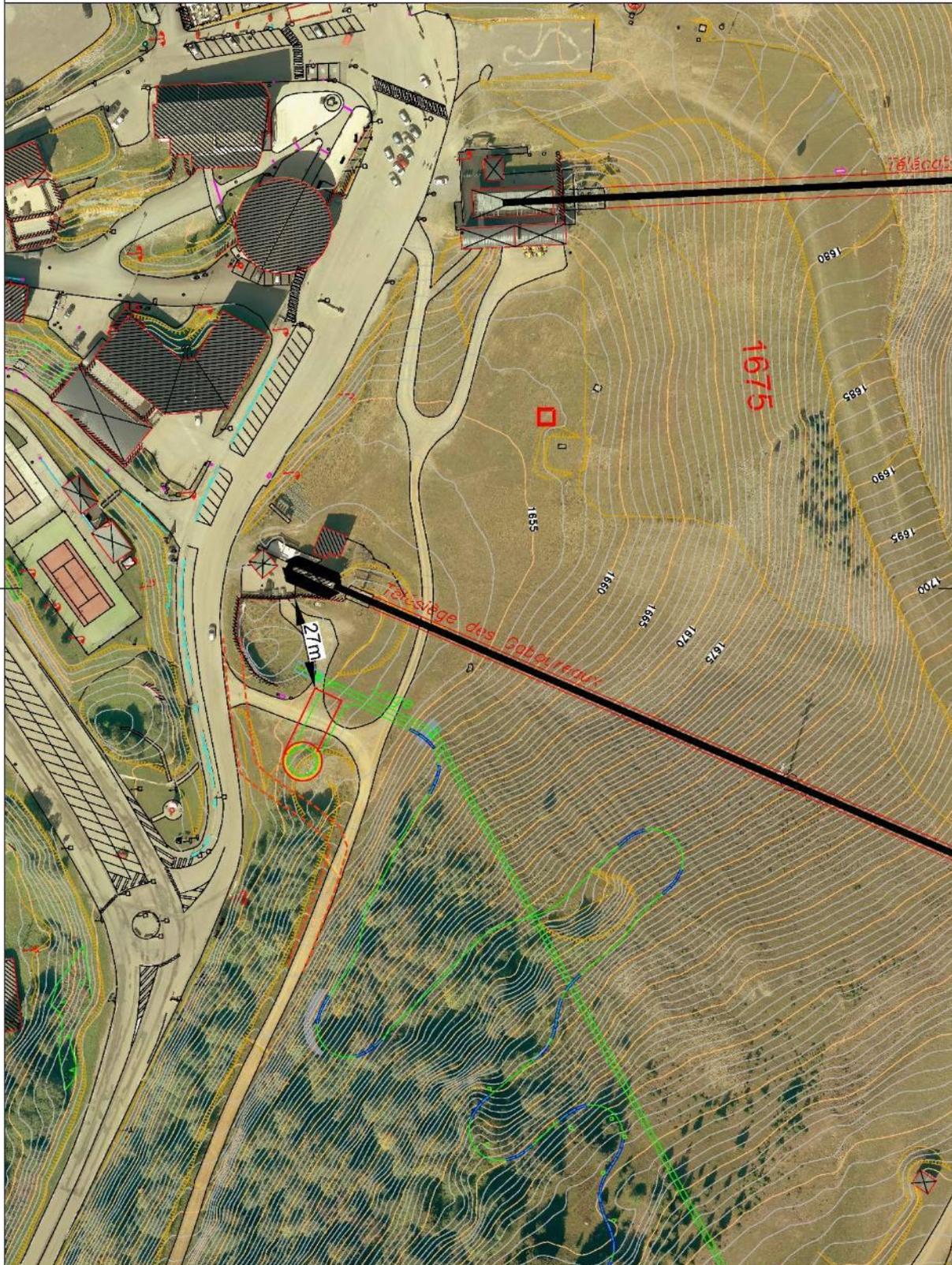
Le projet se situe à côté du télésiège des Gaboureaux, à une distance de 27m du bâtiment existant pour la gare de départ de la future luge.

Elle se situe actuellement en zone Ns du PLU : « Dans le respect des dispositions prévues par la loi montagne en zone Ns sont uniquement autorisés :

- Les équipements, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse et des activités de pleine nature « quatre saisons » à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable. [...]

(Voir Annexe 1 : Distance entre télésiège des Gaboureaux et gare de départ de la Luge)

Distance entre le bâtiment de la luge sur rails et la gare de départ/garage du télésiège des Gaboureaux
Format A3 - Echelle 500è - Chamrousse Recoin - 12/07/2022



Cadastre et PLU :



Limite du site inscrit :



1.3. PROCEDURES REALISEES POUR LE PROJET

Etant situé en zone NS le projet a fait appel à un certain nombre de procédures déjà réalisées :

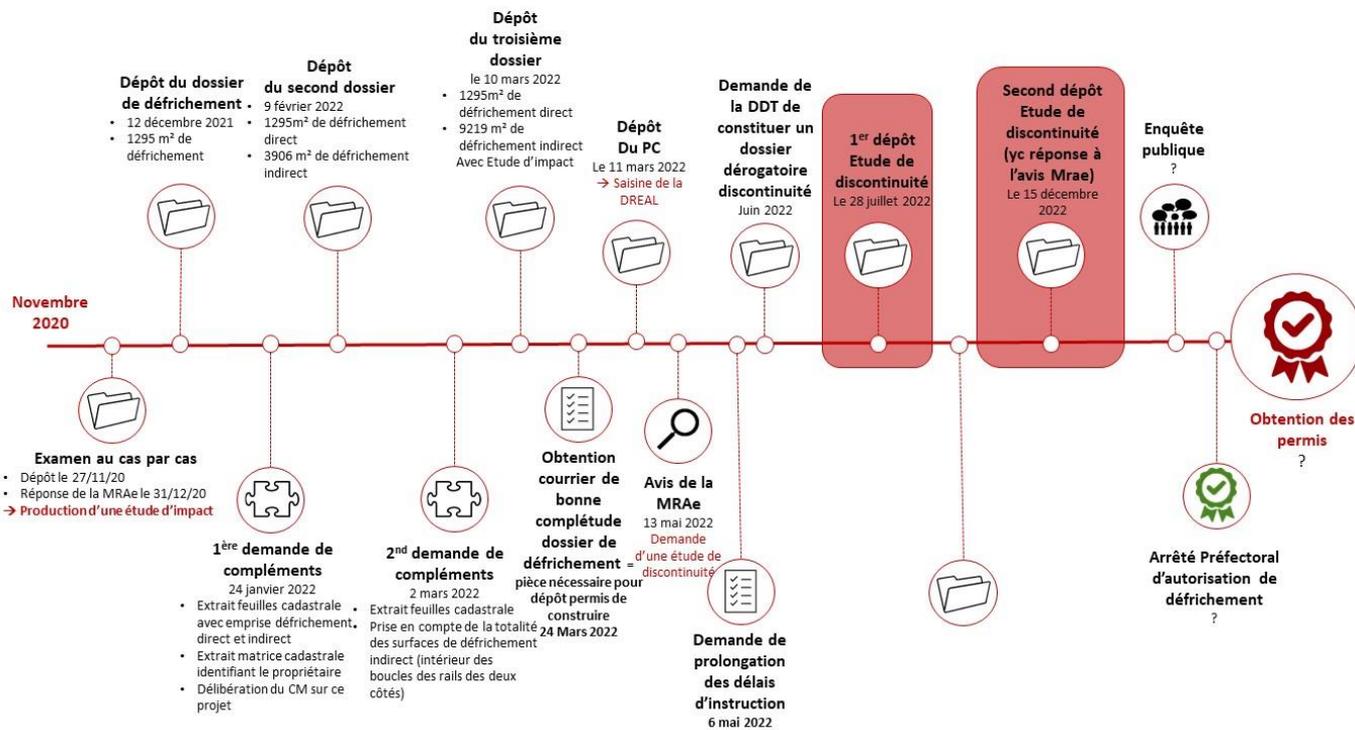
(Voir Annexe n°2 : luge 4 saisons-Point administratif)

- Novembre 2021 dépôt du dossier cas par cas
- L'examen au cas par cas de la MRAe a conclu à la production d'une étude d'impact
- Décembre 2021 : Dépôt de la demande de défrichement. Il est souhaité intégrer le défrichement indirect. Une autre demande de compléments a été demandée par les services de l'état suite à la première réponse.
- Mars 2022 : le troisième dossier de défrichement a été complété par l'étude d'impact et est réputé complet.
- Mars 2022 : dépôt d'un permis d'aménager PA03856722A001 le 11/03/2022
- Mai 2022 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un avis le 13/05/2022.
- Juin 2022 : la DDT demande à la commune le dépôt d'un dossier auprès du CDNPS de demande de dérogation loi montagne au motif de la discontinuité
- Le 28 juillet 2022, la commune remet son dossier d'étude de discontinuité
- Le 09 novembre 2022, la DDT reprend contact avec la commune pour qu'elle revoie son dossier
- Le 30 novembre 2022, compte rendu DDT à la suite de la réunion en Préfecture avec présence de : DDT, Mairie, Régie, MDP
- Le 15 décembre 2022 la commune dépose à nouveau son dossier à la DDT avec la réponse à l'avis de la MRAE en annexe

Cet avis demande à la commune de réaliser une étude de discontinuité au titre de l'urbanisation pour borner la procédure.

Des échanges avec la DDT quant à l'insertion du projet dans le PLU et le zonage approprié ont fait état d'une nécessité de faire évoluer la zone Ns pour intégrer un STECAL pour le bâtiment de départ/arrivée (hors zonage site inscrit) et un sous-secteur de la zone Ns. Ces éléments seront décidés après avis de la CDNPS (cf. détails partie suivante).

Luge 4 saisons – Point d'encours administratif



1.4. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Le projet de bâtiment de départ/arrivée d'une future luge sur rail, actuellement en zone Ns permettant les aménagements et à 27 m d'un bâtiment important (gare de départ du télésiège des Gabouraux disposant d'un garage enterré et ayant fait l'objet d'un permis de construire), nous nous sommes permis de questionner la Direction Départementale des Territoires pour la justification de cette procédure :

Ci-après, la réponse des services de l'Etat :

« Sur le volet procédure, il conviendrait de créer un sous zonage (Nsl par exemple) englobant l'intégralité du projet de luge (emprise des travaux). En effet, c'est tout le projet qui relève de l'article L. 122-2 du C.Urb. Au sein de ce sous zonage, il convient de créer deux STECAL pour les constructions (un par gare).

L'étude de discontinuité porterait sur l'intégralité de ce nouveau sous-secteur à la zone N. Cette étude de discontinuité nécessite l'arrêt du PLU. Pour cela, une déclaration de projet peut être envisagée si l'intérêt général du projet est justifié.

La CDNPS doit se tenir avant la réunion d'examen conjoint. Avant d'inscrire l'étude de discontinuité à la prochaine CDNPS, il faut confirmer la procédure retenue et vos délais. »

- La présente étude de discontinuité doit ainsi permettre de démontrer en quoi le projet de luge est bien compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Et de disposer d'un avis de la CDNPS dont les conclusions permettront d'appuyer les choix de zonage dans une évolution du PLU afin d'intégrer ce projet de luge 4 saisons.

1.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article R341-16 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières. »

Articles L122-5 à L122-7 du Code de l'Urbanisme

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante **est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels**. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

➤ **Le présent dossier est soumis à l'avis de la CDNPS pour discontinuité au titre du L122-7 du Code de l'Urbanisme.**

2. MISE EN CONTEXTE DU PROJET SUR LE TERRITOIRE ET DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE DU SITE

Source : Etude d'impact du projet de création d'une luge sur rail, mars 2022, 247 pages, MDP

2.1. ETAT INITIAL

2.1.1. Localisation du projet

Le projet de création d'une luge 4 saisons se fera sur la commune et le domaine skiable de Chamrousse en Isère (38) dans la Région Auvergne Rhône-Alpes. Il sera également situé sur le massif de Belledonne.



Commune touristique surclassée de 5000 à 10 000 habitants

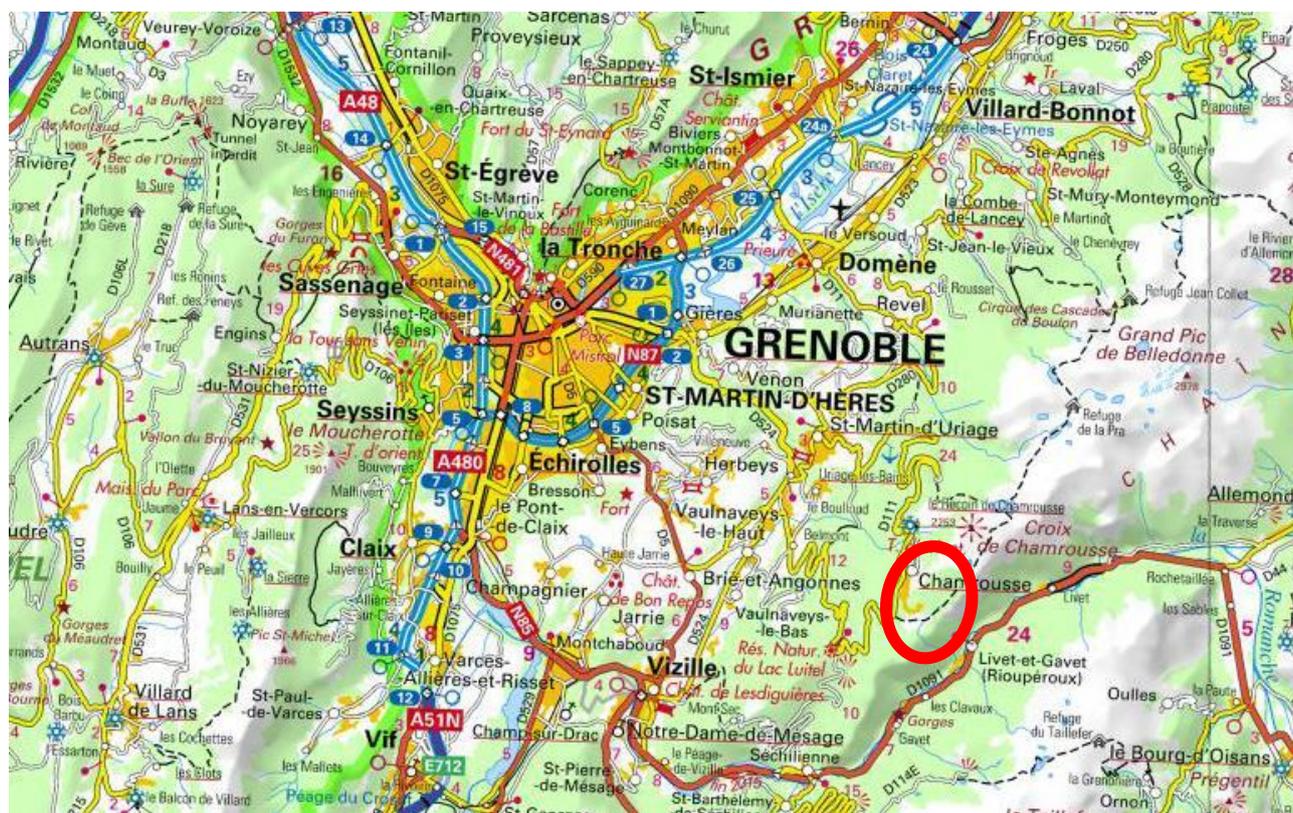
Superficie : 1 329,90 hectares

4 secteurs :

- Chamrousse 1600 "Plateau de l'Arselle"
- Chamrousse 1650 "Le Recoin"
- Chamrousse 1700 "Bachat Bouloud"
- Chamrousse 1750 "Roche-Béranger"

407 habitants

COMMUNE DE CHAMROUSSE AU SEIN DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

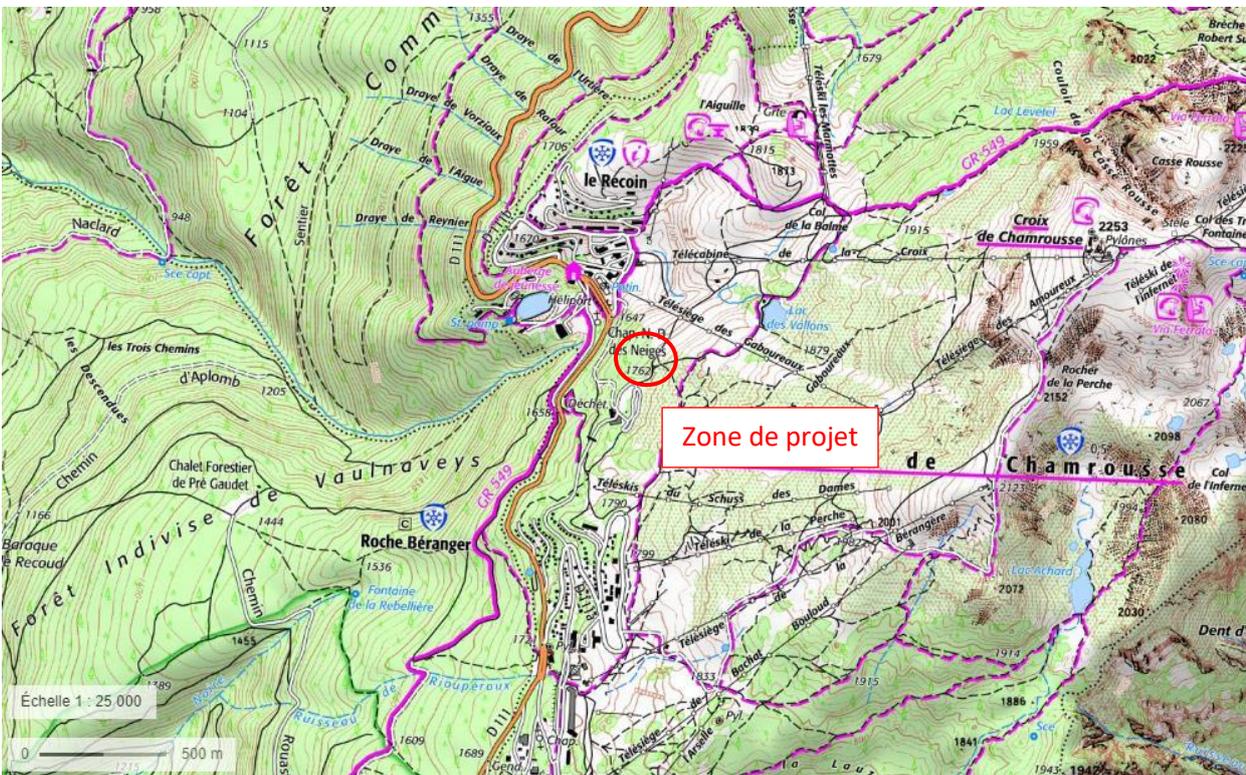


LOCALISATION DU PROJET

La luge sera implantée à proximité de la piste des Gaboureux et surplombera le Chemin des Demoiselles. Les accès se feront à pied tout au long de l'année (possibilité d'accès par pistes en hiver) car situés à proximité des parkings sur le front de neige du secteur Recoin.



LOCALISATION SUR LE PLAN DES PISTES



LOCALISATION SUR IGN AU 1/25 000

LEGENDE

- Rémontées mécaniques
- ▭ Zone d'Etude



Zone d'étude - Luge 4 saisons

DATE : 03/2020 SOURCE : MDP, IGN



2.1.2. Contexte humain

La population de Chamrousse est d'âge jeune à moyen et active. Le taux d'activité y est élevé et le taux de chômage bas.

La commune héberge un patrimoine forestier remarquable avec notamment la présence de la cembraie. La zone d'étude présente un enjeu forestier car le projet prévoit la traversée d'un boisement mixte pour la piste de descente. **Un défrichage ciblé et réduit à son minimum** sera nécessaire pour des raisons de sécurité. Un défrichage indirect est également pris en compte par **une demande d'autorisation de défrichage**.

La zone d'étude est concernée, en faible partie, par des prairies permanentes pâturées. Le tracé de la piste de montée de la luge, située en bordure des zones boisées, prévoit une emprise sur ces prairies, qui seront impactées pendant et après les travaux. L'enjeu pastoral du site est cependant considéré comme faible au vu de l'usage fait sur cette zone en front de neige, en grande partie en zone boisée et très en pente ainsi que de la surface de pâturage disponible sur la commune.

En l'état actuel des connaissances, la carte archéologique ne mentionne aucun site recensé dans la zone d'étude.

La commune de Chamrousse n'héberge aucun monument historique, inscrit ou classé. Par ailleurs, deux sites classés existent en altitude (secteurs Lacs Robert et Lac Achard), mais ne concernent pas le présent projet. Un site Inscrit est présent (Croix de Chamrousse) et couvre en partie le projet de luge (voir carte page 5).

La commune est régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en novembre 2019.

2.1.3. Contexte naturel non vivant

Le projet se situe **sur le front de neige, déjà fortement anthropisé**. La piste de descente, située à l'intérieur d'un boisement, sera peu visible.

Le climat de Chamrousse est classique du massif de Belledonne bien qu'il subisse de nombreuses influences (océaniques) du fait de sa position. Les effets du changement climatiques se ressentent avec une évolution des températures moyennes à la hausse. Les effets sur les précipitations ne sont pas marquants.

La géologie de Chamrousse est complexe et remarquable mais elle n'induit pas d'enjeux particuliers qui s'exprimeraient dans la zone d'étude.

La gestion de l'eau sur la commune est régie par les documents cadre et locaux habituels sans qu'un enjeu très particulier ne soit présent. Les grandes orientations sont ainsi définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et mise en œuvre par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac-Romanche.

La commune est alimentée par deux sources principales. Elles suffisent à satisfaire les besoins actuels et futurs de consommation. La consommation est aujourd'hui marquée par l'alimentation en eau potable et la production de neige de culture.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Un cours d'eau, le Vernon, a été identifié à proximité de la zone de projet. Cependant, ce dernier est busé sur toute la zone concernée, les enjeux en sont donc fortement réduits voir négligeables.

La qualité de l'air de Chamrousse est bonne avec néanmoins quelques dépassements estivaux du seuil d'ozone n'atteignant pas le seuil d'information aux personnes sensibles.

La zone d'étude n'est pas située en zone dangereuse pour les avalanches et éboulis recensé par la carte des risques naturels de la commune de Chamrousse. En revanche, le projet est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles évalué comme moyen.

Le projet se situe, en partie, dans le périmètre du site inscrit « Pâturages de la Croix de Chamrousse ».

La zone d'étude est également concernée par la ZNIEFF de type II n°3821 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ». Elle se situe à bonne distance d'une Natura 2000 (SIC).

2.1.4. Contexte paysager

2.1.4.1. *Grandes unités paysagères*

Selon l'atlas des paysages de la région Rhône-Alpes, Chamrousse s'étend sur deux unités de paysage plus ou moins distinctes et délimitées :

- Les espaces naturels
- Les espaces naturels de loisirs

En effet, les zones urbaines de la station et les zones minérales des sommets du massif de Belledonne sont bien délimitées et facilement dissociables. Il en va autrement pour le domaine skiable qui se mêle aux espaces naturels rendant la délimitation moins évidente. Les remontées et les pistes s'inscrivent effectivement dans le paysage naturel de manière ponctuel par le biais de layon dans les boisements ou de traces sur les prairies et pelouses.

Bien que partiellement anthropisé, le territoire de la commune reste naturel et abrite des paysages exceptionnels et remarquables tels que les forêts d'Épicéas, les Cembraies, les lacs, les tourbières et les zones humides ou encore les prairies et pelouses, les landes et enfin les zones où la roche est nue.

2.1.4.1.1. Espaces naturels

Parmi les paysages naturels, cinq sous ensemble sont à considérer :

Les espaces boisés

La commune de Chamrousse, située sur le versant Ouest du massif de Belledonne, se compose d'espaces boisés colonisés principalement par l'épicéa puis plus haut par le pin cembro. En limites basses de la commune, on trouve des feuillus caractéristiques des altitudes plus basses. Les boisements sont peu denses sur le secteur du Recoin du fait de la pâture et plus récemment de l'aménagement de la station et du domaine skiable.



LES ESPACES BOISES

Les prairies et les alpages

Au-dessus de 1700 mètres d'altitude environ, les pelouses et les landes remplacent peu à peu les boisements trouvés en bas de versant. Ces paysages ouverts mêlent à la fois pelouses, landes et arbres éparses notamment le Pin cembro.



LES PRAIRIES ET LES ALPAGES

Le secteur des lacs

Situé au sein des massifs minéraux, le secteur des lacs et notamment les Lacs Robert offre un espace «aquatique » et reposant, idéal pour la pêche ou les pique-niques.



LES LACS ROBERTS

Les crêtes et les sommets

Ces paysages se trouvent sur les plus hautes altitudes et correspondent à des espaces ouverts souvent très escarpés avec une ambiance minérale. Difficiles d'accès, ces paysages n'ont pu être aménagés et sont restés très naturels contrairement aux autres paysages partiellement aménagés.

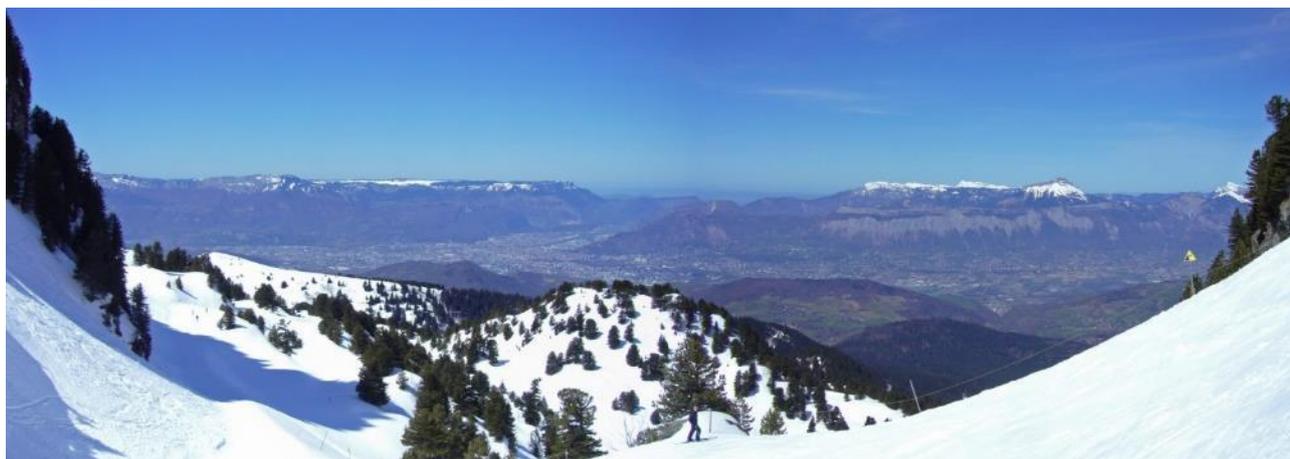
2.1.4.1.2. Espaces naturels de loisirs

Ces unités paysagères concernent à la fois le domaine skiable aménagé de Chamrousse et les différentes zones urbaines de la station (Roche-Béranger, Bachat Bouloud, Recoin). Autrefois naturelles, ces zones sont aujourd'hui plus ou moins aménagées selon la destination du sol.

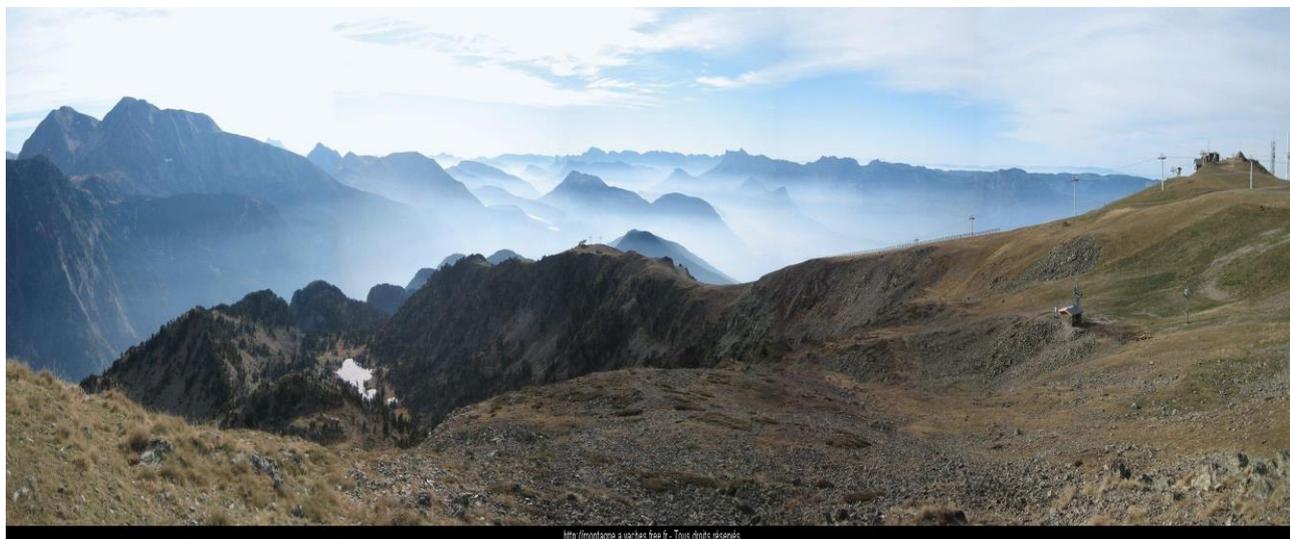


2.1.4.1.3. Vues paysagères

Située sur les hauteurs de Grenoble, au sein du massif de Belledonne, la station de Chamrousse dispose d'un panorama grandiose sur les massifs environnants notamment les massifs calcaires de la Chartreuse et du Vercors.



VUE SUR L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE ET LES MASSIFS DE LA CHARTREUSE ET DU VERCORS



VUE SUR LE MASSIF DU TAILLEFER ET LES RELIEFS DE L'OISANS DEPUIS LA CROIX DE CHAMROUSSE

2.1.4.2. Le site du projet





2.1.5. Contexte naturel

Les habitats du site sont typiques de l'étage subalpin inférieur des Alpes du Nord. La zone d'étude regroupe 8 habitats composés essentiellement des boisements alpins à Larix et Pinus cembra, des mégaphorbiaies alpiennes, des landes et fourrés ainsi que des prairies de fauches montagnardes.

Parmi les espèces végétales listées dans la bibliographie, aucune espèce ne présente de sensibilité au regard des habitats naturels présents et de leurs exigences écologiques intrinsèques.

Bien que ne présentant aucune espèce protégée, la zone d'étude héberge un nombre d'espèces assez important.

12 mammifères ont été contactés sur la zone d'étude, donc 7 espèces sensibles : le lièvre variable qui utilise le site uniquement pour le nourrissage, l'écureuil roux qui utilise le site de façon permanente et 5 chiroptères plus ou moins communs (pipistrelle commune, pipistrelle pygmée, petit/grand murin, noctule de Leisler et molosse de Cestoni) qui fréquentant le site pour la chasse ou pour les déplacements.

Parmi les espèces d'oiseaux contactées, 15 présentent des enjeux de conservation intrinsèques importants. Il s'agit essentiellement d'espèces des boisements. L'analyse de l'utilisation des habitats du site par ces espèces, en fonction des exigences propres à chacune et de leur statut reproducteur, permet de faire ressortir 7 espèces sensibles nicheuses : le chardonneret élégant, le venturon montagnard, le pinson des arbres, la mésange charbonnière, la mésange noire, le troglodyte mignon et le merle à plastron. Elles utilisent les habitats du site pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou d'estivage, de reproduction et de chasse). Leurs enjeux sur le site sont qualifiés de forts.

Deux reptiles et un amphibien ont été relevés sur la zone d'étude, tous les 3 sensibles. Ils utilisent le site pour réaliser tout ou une partie sensible de leur cycle biologique (hivernage et/ou reproduction, transit saisonnier). Leurs enjeux sont donc qualifiés de forts.

Sur les 34 espèces d'invertébrés relevés sur le site, aucune ne présente de sensibilités notables. Le faible nombre d'espèce est traduit par la zone d'étude assez restreinte, qui limite donc la diversité potentielle. La bibliographie fait ressortir des espèces sensibles potentiellement présentes sur le site, notamment pour les lépidoptères. Bien que non contactées, elles seront tout de même prises en compte dans l'analyse globale des enjeux, leurs habitats et plantes hôtes étant présents.

La zone d'étude, située au cœur du domaine skiable de Chamrousse, est concernée à l'aval par un secteur anthropisé correspondant aux zones bâties et un réservoir de biodiversité en son centre correspondant à la succession de bosquet présents sur le domaine.

2.2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet prévoit :

- Le défrichement de la surface nécessaire au passage de la piste pour une utilisation respectant les normes de sécurité en vigueur,
- La construction de l'appareil,
- La construction des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'appareil,

2.2.1. Code de l'Environnement

La rubrique de l'annexe du R122-2 du Code de l'Environnement (version en vigueur en mai 2021) concernée par ce projet est la suivante :

PROJETS		PROJETS
Catégories de projet		
	Soumis à évaluation environnementale	Soumis à examen au cas par cas
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.	-	a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.
		b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.
		c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.
		d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.

Conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet de luge 4 saisons, considérée comme attraction fixe, a été soumise à demande d'examen au cas par cas. Selon la décision n° 2020-ARA-KKP-2869 de l'Autorité environnementale émise le 31/12/2020, le projet de création d'une piste de luge 4 saisons est soumis à évaluation Environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement

Le projet de la luge « 4 saisons » est soumis à une demande de permis d'aménager. Le principe juridique fondamental en montagne est l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante. Il est censé permettre de lutter contre le « mitage » des constructions en montagne, peu importe la destination ou l'usage des constructions ou installations.

➤ **La notion de continuité en montagne**

La notion de continuité n'est pas définie par le code de l'urbanisme, par exemple en termes de distances minimales ou d'autres critères permettant d'apprécier la cessation de continuité. La continuité étant la qualité de ce qui se continue dans l'espace, elle peut être une contiguïté – qualité de ce qui se touche – de parcelles déjà urbanisées ou une non-contiguïté, c'est-à-dire que l'on va accepter une certaine proximité/distance – faible en général - entre les constructions existantes et le projet.

Le code de l'Urbanisme prévoit dans son article L122-5 que « *l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi montagne II) a inséré un nouvel article L. 122-5-1 dans le code de l'urbanisme pour préciser que le principe de continuité. Il s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. L'appréciation de ce principe doit se faire à l'aide de cartes, de photos, de visite des lieux.

L'article L. 122-5-1 pose différents critères :

- Les **distances entre les bâtiments** ;
- La **densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale** ;
- **Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques** ;
- La **présence ou non de voies et de réseaux** : leur seule existence n'est pas synonyme d'urbanisation. Cependant, lorsqu'ils s'accompagnent de constructions, ce sera un indice complémentaire à l'appui de la qualification d'urbanisation existante (CE, 5 janvier 1994, Cribier, n° 129646). De même, leur présence sur la zone ou la parcelle sera un indice permettant d'établir que cette dernière est bien en continuité d'une autre zone ou parcelle déjà construite (CAA de Lyon, Gallo, 8 avril 1997, n° 94LY00450).

Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité. Le Conseil d'État a par exemple jugé qu'un secteur ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'urbanisation dès lors qu'il est situé à quelques centaines de mètres d'un lieu-dit réunissant quelques constructions (CE, 14 décembre 1992, Commune de Saint-Gervais-les-Bains, n° 115359).

En l'espèce, le projet est situé à moins de 50 mètres (27 mètres exactement) d'une construction existante, la gare de départ du télésiège des Gaboureux, ayant fait l'objet d'un permis de construire lors de sa réalisation.

➤ **L'urbanisation existante**

La continuité suppose une urbanisation préexistante constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Au regard du caractère hétérogène de ces notions, il est important, pour assurer la sécurité juridique des autorisations de construire et rendre plus opérationnels les documents d'urbanisme, que les collectivités précisent ces notions dans leur document d'urbanisme.

Le projet est situé sur une zone Ns qui correspond au domaine skiable et aux aménagements qui y sont liés. Il précise également que les équipements, les aménagements et les installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisses et des activités de plein-nature « quatre saisons » sont autorisés à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable. Le PLU prévoit les extensions de l'urbanisation et prend en compte ce principe de continuité.

Le projet est situé en zone Ns, où comme le précise le PLU, les opérations d'activités de pleine nature « 4 saisons » sont autorisées à la condition de préserver la qualité paysagère du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable. Le projet n'est pas visible depuis les sites classés et les habitats ne seront que très peu impactés comme le précise l'évaluation environnementale.

Le projet est situé à proximité immédiate de plusieurs parcelles de la commune qui supportent des habitations et sont desservies par des voies d'accès et des réseaux. De plus, la page 33 de l'étude d'impact permet de se figurer l'état actuel du site avec la présence du télésiège des Gaboureaux, de la piste associée, du chemin des Demoiselles et de la zone technique en amont. Le projet ne se situe donc pas en rupture de continuité avec les bourgs et villages existants.

➤ Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Conformément aux demandes de la DREAL et de la DDT, cette présente étude de discontinuité est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. Les résultats de l'étude et de l'avis de la CDNPS sur la situation du projet permettront de faire évoluer en conséquence le PLU de la commune pour définir le STECAL demandé. Cette évolution du PLU sera elle-même soumise à un avis complémentaire en CDPENAF pour la création de ce STECAL et à un examen au cas par cas relatif à la procédure.

En effet, pour réaliser ce projet, il est nécessaire de recourir à la création d'un STECAL, à l'intérieur de la Ns, comprenant le bâtiment de départ/arrivée de la luge. L'intérêt d'un STECAL est de permettre la réalisation de constructions nouvelles liés à des projets spécifiques ou à une activité préexistante (tourisme) en zones A et Ns.

L'article L 151-13 du code de l'urbanisme définit et précise les modalités de création d'un STECAL :

« Dans les STECAL, peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Les constructions autorisées dans les STECAL ne doivent porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le règlement du PLU précisera, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet qui prendra en compte les conclusions de la CDNPS, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer l'insertion du projet dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le projet s'inscrit pleinement dans les choix de développement et d'aménagement de la commune inscrits au PADD. En effet, la commune de Chamrousse souhaite diversifier son offre touristique et son modèle économique en toutes saisons. Pour cela, Chamrousse souhaite élargir son panel d'équipements et de services autour du concept d'une montagne saine, sportive et de bien-être. Cette diversification s'exprime à la fois à partir des équipements et des activités existantes mais également à travers des aménagements spécifiques intégrés au projet global de la commune. En ce sens, le PADD prévoit de mettre en œuvre des

outils règlementaires afin de favoriser l'implantation des équipements culturels, sportifs et touristiques (cinéma, centre de balnéothérapie, ...) sur les secteurs de Recoin et de Roche-Béranger. Mais également de permettre la requalification des équipements, des services et des commerces existants. Le projet est situé sur le secteur de Recoin et s'inscrit donc dans cette orientation d'aménagement et de diversification de la commune.

Cette diversification vise également à soutenir le développement des activités sportives de pleine nature par des aménagements favorisant les interactions avec l'environnement naturel. Les activités de montagne sont un patrimoine culturel qui contribue à l'identité de la commune. La diversification des activités de montagne passe par la promotion des activités de pleine nature. Le projet prévoit de mettre en œuvre des outils règlementaires permettant de poursuivre et de renforcer l'accueil des activités de pleine nature sur le territoire communal en compatibilité avec la préservation des paysages, des milieux et des sites sensibles.

La question s'est posée de la nécessité d'un second STECAL sur un local situé à l'amont de l'équipement, au bout de la montée des luges. En fait, ce local sert à accueillir une poulie de tension pour le câble de montée des luges. Cet espace technique sera enterré (pour raisons de sécurité et exploitation) et d'une surface de 19.31 m².

2.2.2. Code Forestier

La piste traversera un boisement appartenant à un massif de plus de 4 hectares et âgé de plus de 30 ans. Ce boisement n'est ni domanial, ni communal.

On peut ici distinguer deux types de défrichement :

- Le défrichement direct de 1295m², qui correspond à la coupe rase des arbres présents sur les emprises de terrassements sans régénération et entraînant un changement de l'affectation du sol,
- Le défrichement indirect de 9219 m², induit par la transformation de la forêt en piste de luge.

Le maître d'ouvrage s'engage à réduire au maximum le défrichement. Il sera limité à une emprise de 3 mètres de large sur le tracé de la piste afin de répondre aux normes de sécurité (état sanitaire, risque de chute sur piste...).

Les vernes ainsi que les essences les plus petites pourront être coupées. Aucun Pin (cembro ou à crochets) ne sera abattu. Les grosses essences seront également évitées.

Au-delà du défrichement direct potentiel, un défrichement indirect dû à un changement de vocation du sol sera engendré par l'implantation du projet.

Le projet est soumis à demande d'autorisation préalable de défrichement (1.05 hectares). Le projet ne saurait commencer sans toutes les autorisations requises. Les mesures de compensation spécifiques au défrichement seront élaborées dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de défrichement et en concertation avec les services de l'Etat.

2.2.3. Loi sur l'Eau

Le projet n'est concerné par aucune rubrique. Les portées réglementaires sont donc levées pour ce volet.

2.3. EFFETS, MESURES ET EFFETS RESIDUELS

2.3.1. Evaluation des effets prévisibles du projet

Aucun impact **très fort** n'a été relevé dans cette étude.

Les impacts **forts** se concentrent sur la faune inventoriée au sein de la zone d'étude. D'abord sur le dérangement des espèces lors de leur période sensible de reproduction. Enfin, sur le déplacement possible de faune forestière lors de la période de chantier.

Les impacts **modérés** sont principalement portés sur la modification des différents habitats identifiés sur la zone d'étude ainsi que sur la visibilité temporaire des travaux. A noter également des nuisances sonores dues aux opérations.

On relève enfin de nombreux effets **faibles** qui ne remettent pas en cause les fonctionnements écologiques et humains. Il s'agit principalement d'effets légers sur les habitats naturels, le dérangement potentiel de la faune en phase d'exploitation de la luge et sur les perturbations du contexte humain qui pourront être observées temporairement.

On notera plusieurs **effets positifs** et notamment ceux liés à l'activité touristique et économiques de la commune et de son domaine skiable. En effet, les retombées économiques et la création d'emplois sont des points importants à souligner.

La luge offrira une activité supplémentaire pour les touristes en résidence à Chamrousse ; elle participera à l'attractivité générale mais sera sans impact majeur sur l'évolution du nombre de séjournants, été comme hiver.

Cette réalisation pourra par ailleurs inciter des habitants de la vallée (à une heure au plus de temps de déplacement) à se rendre à Chamrousse pour faire, entre autres, de la luge. Ces excursionnistes souhaitant faire de la luge, auraient été ailleurs, à des distances au moins aussi longues et probablement plus longues, générant davantage de gaz à effet de serre. (Grenoble – Luge park de Villard de Lans : 39 km ; Grenoble – Le Pleyne 75 km ; Grenoble – Chamrousse ; 32 km).

2.3.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre

- ME1** : Adaptation du projet aux enjeux environnementaux
- ME2** : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique
- ME3** : Limitation horaire des activités chantier
- ME4** : Gestion des déambulations de chantier et information sur les zones sensibles
- ME5** : Mise en défens des essence forestières sensibles
- ME6** : Dispositifs préventifs à destination du public
- ME7** : Passage d'un écologue avant travaux
- MR1** : Adaptation du calendrier de chantier
- MR2** : Réensemencement des espaces remodelés
- MR3** : Evitement des arbres remarquables
- MR4** : Intégration paysagère
- MR5** : Mise en défens d'un espace sensible en période hivernale
- MR6** : Eclairage de la piste
- MR7** : Limitation des émissions de poussière
- MC1** : Replantation d'essences adaptées au milieu
- MS1** : Suivi environnemental de chantier
- MS2** : Suivi et intégration des données à l'observatoire de l'environnement
- MA1** : Création d'hibernacula naturels
- MA2** : Installation de gîtes artificiels pour chiroptères

2.3.1. Effets résiduels après application des mesures de la séquence ERC

Item	Effets	Type	Période d'application	Évaluation de l'impact	Mesure	Evaluation de l'impact après mesure
Humain	Augmentation des nuisances pour le voisinage en phase travaux	Direct	Temporaire	MODERE	ME3 – ME4 - MR1 – MR7	FAIBLE
	Augmentation des nuisances pour le voisinage en phase d'exploitation	Direct	Permanent	FAIBLE	-	FAIBLE
	Augmentation de la fréquentation de la départementale durant la phase de chantier	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME2 - ME3 - MR1	FAIBLE
	Création de risque pour la sécurité, la santé et l'hygiène en phase de travaux	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME2 – ME3 ME6 – MR1	FAIBLE
	Développement des activités touristiques et économiques	Direct	Permanent	POSITIF	-	POSITIF
	Diversification des activités touristiques	Direct	Permanent	POSITIF		POSITIF
	Contribution à l'activité économique de la station durant la phase chantier	Indirect	Temporaire	POSITIF		POSITIF
Forêt	Défrichement d'une surface de 1295 m ² en secteur non exploité pour la ressource en bois	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME5 MR3 – MR5	FAIBLE
Agriculture	Impact sur l'activité pastorale pendant et après travaux	Direct	Permanent /Temporaire	FAIBLE	ME3 – ME4 MR2	FAIBLE
Urbanisme	Conflit avec les documents cadre	Direct	Permanent	SANS OBJET	-	SANS OBJET
Paysage	Visibilité temporaire des zones terrassées pendant et après travaux	Direct	Temporaire	MODERE	MR2	FAIBLE
	Modification du profil de terrain pour l'installation du bâtiment Départ/arrivée	Direct	Permanent	FAIBLE	MR2 – MR4	FAIBLE
	Modification des perceptions paysagères	Direct	Permanent	FAIBLE	MR2 – MR4	FAIBLE

Climat	Emission de 11,7 TCO2e durant le chantier.	Indirect	Permanent	FAIBLE	-	FAIBLE
Eau	Risque de pollutions turbides et chimiques des cours d'eau en phase travaux	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME2	FAIBLE
Risques naturels	Modification ou impact du projet sur les éléments relatifs aux risques naturels	Direct	Permanent	SANS OBJET	-	SANS OBJET
Zonages environnementaux	Modification ou impact du projet sur les éléments relatifs aux zonages environnementaux	Direct	Permanent	SANS OBJET	-	SANS OBJET
Habitats	Modifications de 0,09 ha de prairies de fauche de montagne	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,03 ha de pelouses alpines et subalpines acidiphiles	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,02 ha de végétations herbacées anthropiques	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,01 ha de landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	Direct	Permanent	MODERE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,01 ha de fourrés alpins à Aulne vert	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,07 ha de mosaïque de forêts de pentes mixtes périalpines à <i>Fraxinus</i> et <i>Acer pseudoplatanus</i> et de mégaphorbiaies alpiennes	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 MR2	FAIBLE
	Modifications de 0,04 ha de boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i>	Direct	Permanent	MODERE	ME1 – ME4 ME5 – ME7 MR2 – MR3	FAIBLE
	Fragmentation des habitats	Indirect	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 ME5 – MR2 MR3	FAIBLE

Flore	Opération de travaux entraînant la modification d'un couvert végétal global à enjeux faibles	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME1 – ME4 - MR2	FAIBLE
Faune	Dérangement potentiel d'individus d'écureuil roux durant la période sensible pendant la phase de travaux	Direct	Temporaire	FORT	ME3 - ME4 ME7 – MR1	FAIBLE
	Création d'un risque de destruction potentielle d'individus d'écureuil roux durant la phase travaux	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME3 - ME4 - MR1 – MR3	FAIBLE
	Dérangement potentiel d'individus d'écureuil roux pendant la phase d'exploitation	Direct	Temporaire	FAIBLE	MR5 – MR6	FAIBLE
	Modification d'habitats favorables à l'écureuil roux	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 ME5 – MR2 MR3 – MR5	FAIBLE
	Dérangement potentiel des individus du cortège forestier durant la période sensible pendant la phase de travaux (avifaune)	Direct	Temporaire	FORT	ME3 - ME4 ME7 – MR1	FAIBLE
	Création d'un risque de destruction potentielle d'individus du cortège forestier durant la phase travaux (avifaune)	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME3 - ME4 - MR1 – MR3	FAIBLE
	Dérangement potentiel d'individus du cortège forestier pendant la phase d'exploitation (avifaune)	Direct	Permanent	FAIBLE	MR5 – MR6	FAIBLE
	Modification d'habitats favorables aux individus du cortège forestiers	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 ME5 – MR2 MR3 – MR5	FAIBLE
	Dérangement potentiel de reptiles et amphibiens durant la période sensible pendant la phase de travaux	Direct	Temporaire	FORT	ME3 - ME4 ME7 – MR1	FAIBLE
	Création d'un risque de destruction potentielle de reptiles et amphibiens durant la phase travaux	Direct	Temporaire	FAIBLE	ME3 - ME4 - MR1 – MR3	FAIBLE

	Dérangement potentiel de reptiles et amphibiens pendant la phase d'exploitation	Direct	Permanent	FAIBLE	MR5 – MR6	FAIBLE
	Modification d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens	Direct	Permanent	FAIBLE	ME1 – ME4 ME5 – MR2 MR3 – MR5	FAIBLE
Continuité écologique	Diminution de l'effet « refuge » de la zone durant les opérations de travaux	Direct	Temporaire	FAIBLE	-	FAIBLE
Dynamique et évolutions	Modification ou impact du projet sur les éléments relatifs aux dynamiques et évolutions du site	Direct	Permanent	SANS OBJET	-	SANS OBJET

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

3.1. CHOIX DE LA TECHNOLOGIE

Il existe différents types de luge quatre saisons :

- Luge sur rails :
 - Circuit fermé, montée autonome , très peu d'emprise au sol
- Luge sur piste en auge :
 - Circuit ouvert, remonte luges à ajouter (télésièges, télésiège ou autre téléporté), plaqué au sol



Luge monorail



Luge double rail



Luge en auge

	Luge monorail	Luge double rail	Luge en auge
Impact paysager	Hors sol + protections si > 1,25m Rails avec ancrages bétonnés au sol ponctuellement sur la longueur Gare de départ avec stockage des luges	Hors sol + protections si > 1,25m Rails avec ancrages bétonnés au sol ponctuellement sur la longueur Gare de départ avec stockage des luges	Insérée dans le terrain naturel mais équipement lourd car mise en place d'une piste en béton ou métal sur tout le linéaire Stockage des luges mais pas de gare
Multi saisonnalité (notamment hiver)	Non utilisable par pluie, neige ou gel	Utilisable en toutes conditions	Non utilisable en hiver (sauf si résille)
Ludique / autonomie de pilotage	Liberté de vitesse mais trajectoire figée	Vitesse limitée, peu d'interaction	Liberté de vitesse et trajectoire, utilisateur acteur
Sécurité	Aucun risque de chute (luge fixée au rail)	Aucun risque de chute (luge fixée aux rails)	Sortie de piste possible, risque de chute
Desserte de la piste	Circuit fermé autonome	Circuit fermé autonome	Nécessite un appareil dédié (TK, TS ou TC)
Coût d'investissement	Entre 1100 € et 1700€/ml (pistes montée + descente seulement)	≈ 1700 €/ml (piste montées + descente seulement)	≈ 600 €/ml (piste montées + descente seulement)

La luge en auge n'a pas été retenue car l'ouvrage aurait constitué un impact trop lourd dans le paysage, et nécessitait obligatoirement une remontée mécanique associée pour remonter les luges.

Le produit qui a été choisi au terme de la réflexion est la luge sur rails (mono ou double).

3.2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Le projet prévoit la création d'une luge sur rails quatre saisons. Les travaux consisteront en :

- Des terrassements légers permettant l'installation et de la piste.
- L'implantation d'un bâtiment pour le départ et l'arrivée des clients, avec une zone d'entretien, une grille de stockage des luges ainsi qu'une surface dédiée à la billetterie
- La création d'une passerelle de franchissement au-dessus du Chemin des Demoiselles.
- La mise en place des rails de la piste.

Le bâtiment départ/arrivée sera implantée **sur le front de neige** du secteur Recoin, à proximité de la gare aval du télésiège des Gaboureux. Elle comportera l'ensemble des locaux techniques.

Une passerelle de franchissement au-dessus de la piste du Chemin des Demoiselles sera aménagée. Elle aura un gabarit permettant le passage d'une dameuse sur une épaisseur de neige de 50 centimètres.

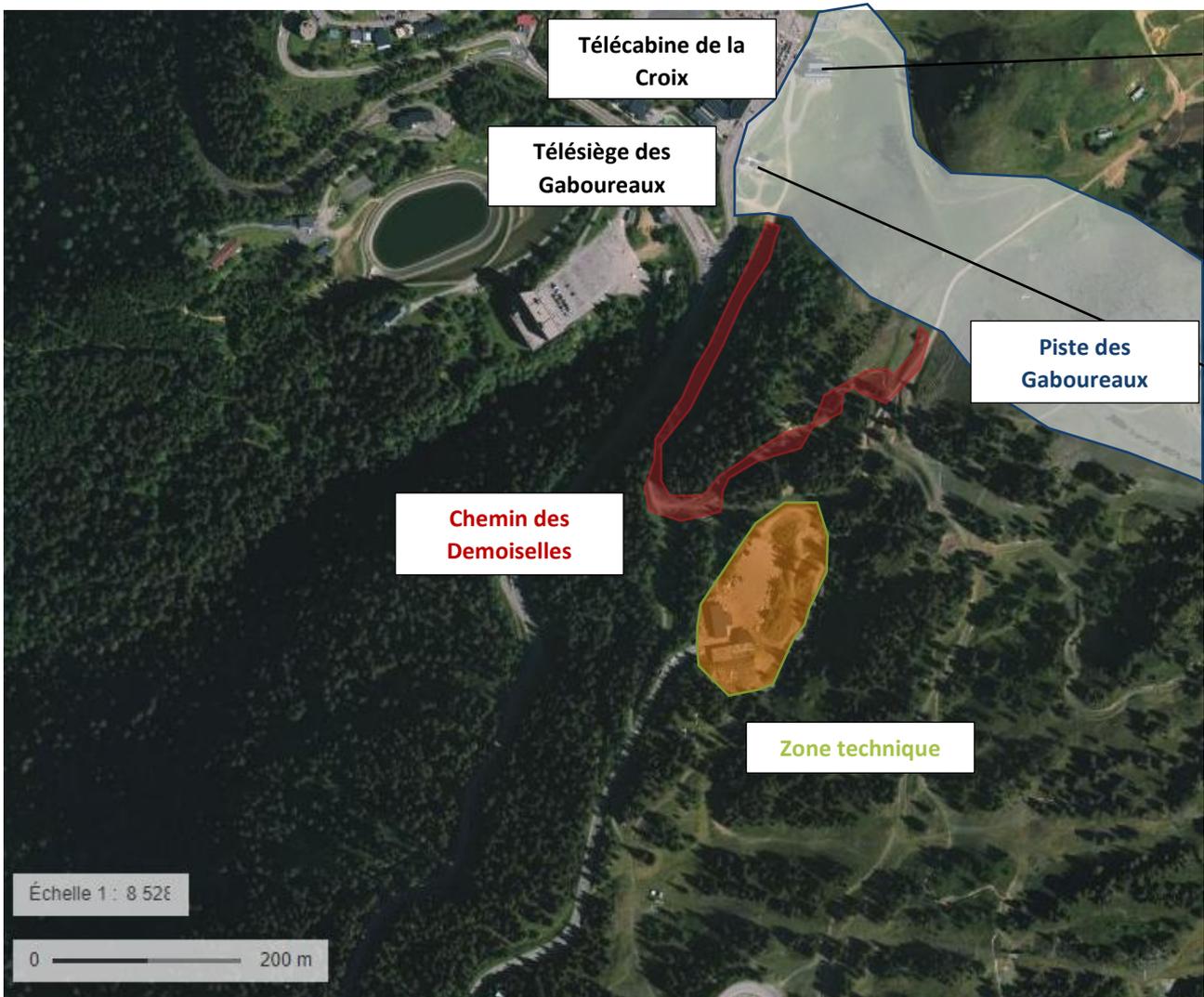
Le projet nécessitera des terrassements. Il s'agira de terrassements légers et ponctuels sur les secteurs à forte pente. L'emprise des terrassements sera au maximum de 2 mètres de large.

Les volumes de déblais – remblais seront équilibrés. Il n'y aura pas de transport de matériaux en dehors du site.

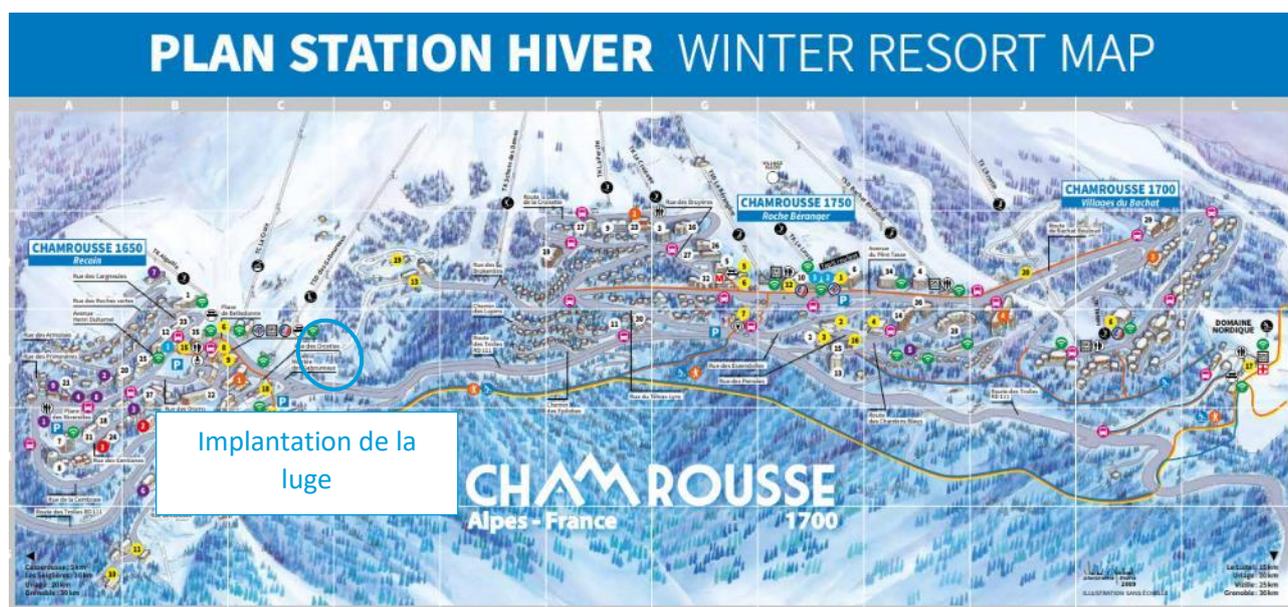
Les terrassements seront réalisés avec une pelle araignée afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.

3.3. ETAT ACTUEL

Actuellement, la partie du massif boisé où s'insèrera la piste de luge 4 saisons est fragmentée par la présence à l'Ouest, au Sud et à l'Est du Chemin des Demoiselles. Elle est bordée au Nord par la piste des Gaboureux.



ÉTAT ACTUEL DE LA ZONE



LOCALISATION DE LA FUTURE LUGE SUR RAIL SUR LE PLAN DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE

3.4. LE PROJET

En substance, le projet peut être décrit selon les éléments suivants :

- La piste de montée linéaire se terminera par le local technique enterré. La piste de descente se constituera d'une suite de virages sur un dénivelé de 98 m.
- La piste de descente sera adaptée au terrain, au plus près du sol (hauteur <1,25m) évitant la mise en place des filets.
- La piste sera équipée d'un éclairage afin de garantir une visibilité à l'avant de 25m pour permettre une activité nocturne en toute sécurité.
- La piste de descente sera située à l'intérieur du boisement, avec une seule passerelle de franchissement sur le Chemin des Demoiselles, afin d'être le moins visible.
- Le tracé de la piste a été dessiné afin de ne pas déboiser de pins cembro préablement identifiés sur la zone du projet.
- Ce tracé sera thématisé pour rendre le produit davantage attractif et ludique.

Le bâtiment départ/arrivée, à proximité du TSD des Gaboureaux comportera :

- L'ensemble des locaux techniques,
- Les quais d'embarquement et débarquement (non clos et couverts),
- Le garage des luges (clos),
- La vrille de la luge, entre l'embarquement et le débarquement, qui ramène les luges vides depuis le débarquement jusqu'à l'embarquement (structure non close et couverte),
- La billetterie de l'activité et un kiosque photo souvenir (avec possibilité d'acheter une photo de sa descente auprès d'une borne automatique)
- Le bâtiment sera habillé de manière à conserver une cohérence architecturale avec les autres aménagements du secteur couverts de toitures cintrées en bac acier, façades en bardage bois.

3.4.1. Descriptif détaillé

3.4.1.1. Terrassements

Le projet nécessitera des terrassements. Il s'agira de terrassements légers et ponctuels sur les secteurs à forte pente. Ils seront nécessaires à la pose des ancrages et supports de ligne et des fondations nécessaires à la réalisation de l'ensemble de la piste. Leur emprise sera au maximum de 2 mètres de large.

Les volumes de déblais – remblais seront équilibrés, il n'y aura donc pas de transport de matériaux en dehors du site.

Les terrassements seront réalisés avec une pelle araignée afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.



Exemples d'installation monorail sans terrassement (Luge de Guzet en 2020)





Chantier en cours de réalisation de la luge de Guzet (09)

3.4.1.2. *Bâtiment et éléments techniques*

Le bâtiment de ce projet est :

- Le bâtiment départ/arrivée, constituant le point de départ de l'activité (environ 229m²).

Le bâtiment départ/arrivée, comprenant la billetterie (58m²), la vrille de stockage (61m²) et les zones de départ/arrivée avec garage (110m²), sera implanté sur le front de neige du secteur Recoin, à proximité de la gare aval du télésiège des Gaboureaux.

Il comportera l'ensemble des locaux techniques et des d'accueil tels que :

- Les quais d'embarquement et de débarquement (non clos et couverts),
 - Le garage des luges (clos),
 - La vrille de la luge, entre l'embarquement et le débarquement, qui ramène les luges vides depuis le débarquement jusqu'à l'embarquement (structure non close et couverte),
 - La billetterie et un kiosque photo (bâtiment clos et couvert).
- Le tout pour une surface de 229 m²

En complément de ce bâti, il y aura un local comprenant la station motrice, enterrée, à proximité du bâtiment départ/arrivée, ainsi qu'un local technique amont, enterré, comprenant la poulie de tension de l'appareil (surface : 19.3 m²).

Les locaux (hormis ceux enterrés) seront habillés de manière à conserver une cohérence architecturale avec les autres aménagements du secteur. Les constructions seront couvertes de toitures cintrées en bac acier ton gris anthracite. Les façades seront traitées en bardage bois.

Les constructions seront alimentées en eau potable et électricité depuis le réseau existant sous la voie communale, les eaux pluviales seront canalisées dans le réseau existant sous la voie communale.



EXEMPLE BATIMENT D'ACCUEIL EQUIPE D'UNE BORNE IMPRESSION PHOTO

3.4.1.3. Piste

La piste de montée linéaire se terminera par la gare amont qui comprend la station motrice. La piste de descente se constituera d'une suite de virages sur un dénivelé de 98 mètres.

La piste sera intégrée au mieux vis-à-vis de la topographie existante. Le tracé se fera au plus près du sol, limitant les hauteurs supérieures à 1.25 m. Ne dépassant pas cette hauteur et reposant sur des rails sur traverses crayonnées, des filets de sécurité ne seront pas nécessaires.

La piste sera équipée d'un éclairage rasant, orienté sur la piste de luge, afin de garantir une visibilité à l'avant de 25 mètres (dispositif réglementaire lié à la sécurité afin d'éviter les collisions si une luge est arrêtée) pour permettre une activité nocturne.

La piste de descente sera située à l'intérieur du boisement et sera peu visible.

La piste de montée, située en milieu ouvert, aura un impact visuel plus important mais s'inscrit cependant dans un domaine skiable déjà fortement anthropisé à proximité du télésiège des Gaboureux.



EXEMPLE DE VUE SUR LES RAILS : LUGE MOUNTAIN TWISTER AUX SAISIES (73)



EXEMPLE DE VUE SUR LE RAIL : LUGE MONTGENEVRE (05)

3.4.1.4. Passerelle

Une passerelle de franchissement au-dessus de la piste de ski existante du Chemin des Demoiselles sera aménagée.

Elle aura une hauteur minimale de 4m50 et une largeur proche de 2m, permettant ainsi le passage, dessous, d'une dameuse sur 50 cm d'épaisseur de neige.

Du fait de la hauteur supérieure à 2m depuis le quai d'embarquement jusqu'au bout de la passerelle, la piste sera équipée d'un dispositif de sécurité. La passerelle sera portée par des pylônes mono fût d'un diamètre minimum de 250 mm ou de treillis métalliques fixés sur massif béton.



Exemples de passerelle sur piste de la luge des Carroz d'Araches (74)



EXEMPLE DE PASSERELLE SUR PISTE DE LA LUGE DES ANGLÉS (66)

3.4.2. Caractéristiques techniques

Le bâtiment Départ/arrivée comprendra les quais d'embarquement (couvert) et de débarquement, le garage des luges et la billetterie (surface de 229 m²). Le local tension sera enterré à proximité de la gare aval. (Cf. plan masse et vues en coupes pages suivantes)

La station motrice sera située dans le local technique amont enterré (19.3 m² de surface)

Hormis au niveau du bâtiment Départ/arrivée et de la passerelle, la piste de luge ne dépassera pas 1m25 de hauteur et reposera sur des rails sur traverses crayonnées. De ce fait, des filets de sécurité ne seront pas nécessaires.

La passerelle de franchissement du Chemin des Demoiselles aura une hauteur minimale de 4m50 permettant le passage d'une dameuse sur 50 cm d'épaisseur de neige.

Du fait de la hauteur supérieure à 2 mètres depuis le quai d'embarquement jusqu'au bout de la passerelle, la piste sera équipée d'un dispositif de sécurité. La passerelle sera portée par des pylônes mono fût d'un diamètre minimum de 250 mm.

Caractéristiques	Valeur
Longueur de la piste de montée	260 mètres
Longueur de la piste de descente	715 mètres
Dénivelé	98 mètres
Pente moyenne / maximale	13,7 % / 38 %
Débit théorique maximal	360 luges par heure
Hauteur minimale de la passerelle	4 mètres 50
Largeur minimale de la passerelle	2 mètres

La luge répondra aux exigences de la norme NF ISO 19202-1 août 2017 en matière de sécurité.

La piste sera équipée d'un éclairage afin de garantir une visibilité à l'avant de 25 mètres pour permettre une activité nocturne.

Cet impact sera réduit en :

- Limitant au maximum le nombre de point lumineux : entre 20 et 25 mats lumineux, répartis le long du rail
- Limitant les hauteurs des candélabres : entre 2.5m et 3m
- Limiter l'intensité lumineuse émise par les lampes : un système de réduction d'intensité d'éclairage de nuit sera instauré sur l'ensemble du réseau.
- Orienter les faisceaux lumineux vers le bas de manière rasante, l'objectif est d'éclairer la ligne pour des raisons de sécurité (prévenir les collision), l'éclairage est réglementaire et doit être conforme à la réglementation.
- Eviter la longueur d'onde verte et les lampes blanches froides : 4000 k maximum, ce qui correspond à un éclairage blanc naturel -lumière du jour.

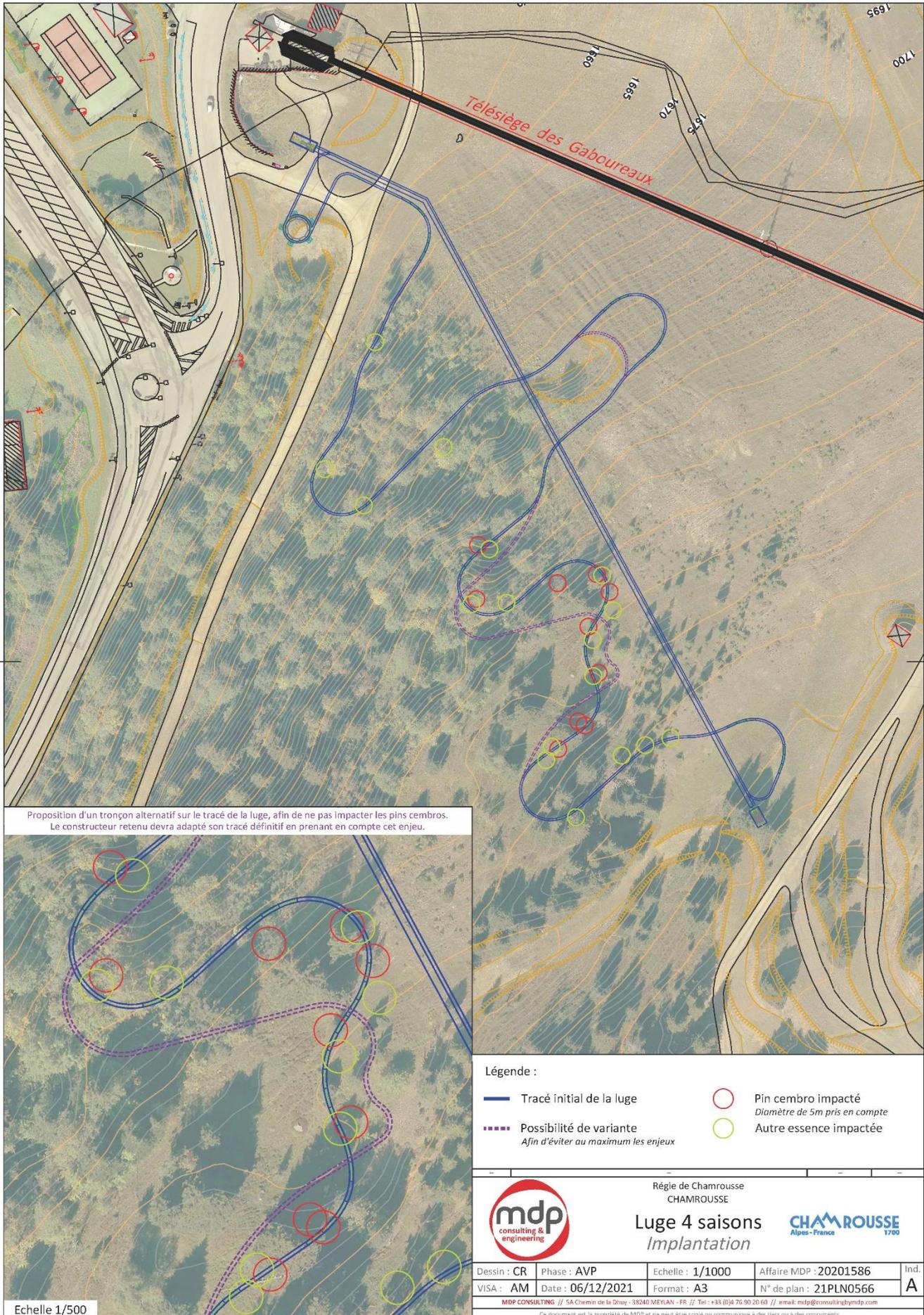
Voir photomontage en page suivante.

De plus, les cycles biologiques des espèces est pris en considération dans les périodes et horaires d'exploitation de la luge 4 saisons :

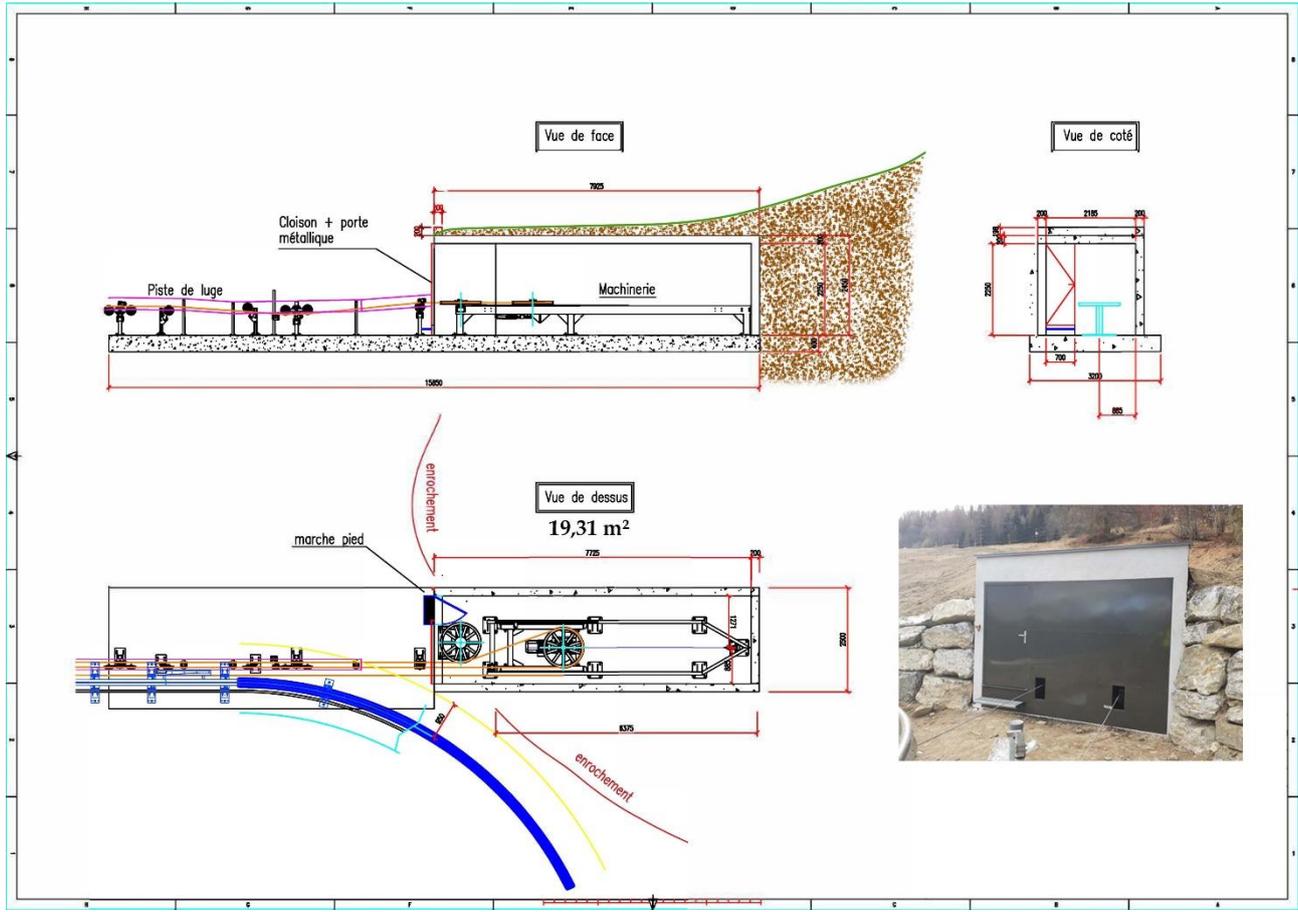
- En période estivale, période sensible pour la faune et notamment l'avifaune, la luge sera exploitée entre 9h et 17h. Cette absence d'activité nocturne traduit également une absence d'éclairage nocturne. De fait, aucune pollution lumineuse n'est à prévoir en période estivale.
- En période hivernale, l'exploitation de la luge 4 saisons sera associée aux nocturnes déjà proposées par le domaine skiable (les Samedis jusqu'à 20h30 et les jeudis en période de vacances scolaires jusqu'à 20h30 également). A noter, que la piste adjacente de la luge ainsi que la ligne du télésiège sont également éclairées. Des activités et de l'éclairage nocturne étant déjà présents, les effets « additionnels » dus à la création de la luge 4 saisons peuvent être qualifiés de faibles.
- En hors saison, la luge ne sera exploitée que très ponctuellement et jusqu'à 17 h. Il n'y a donc pas de pollution lumineuse à prévoir.

La luge 4 saisons ne générera des nuisances lumineuses qu'en période hivernale. Ces dernières seront fortement limitées puisque des nocturnes sont déjà présentes et que le dispositif d'éclairage fait l'objet d'une mesure présentée précédemment. Les effets sur la faune environnante peuvent donc être qualifiés de faibles.

3.4.3. Plans (projet)



Local technique amont, enterré :



3.4.4. Utilisation diurne et nocturne de la luge

Les horaires d'exploitation de la luge 4 saisons seront les suivantes :

- En période hivernale du 10 décembre au 15 Avril en général, la luge sera exploitée tous les samedis de 9h à 20h puis en journée de 9h à 17h pour les autres jours de la semaine. Lors des vacances scolaires, la luge sera également exploitée le jeudi sur ces mêmes horaires.
- En période estivale, la luge sera exploitée en semaine uniquement de 9h à 17h (pas d'exploitation nocturne).
- En hors saison (juin et septembre), la luge sera exploitée ponctuellement certains week-ends, uniquement lorsque la météo sera favorable, pareillement de 9h à 17h (pas d'exploitation nocturne).

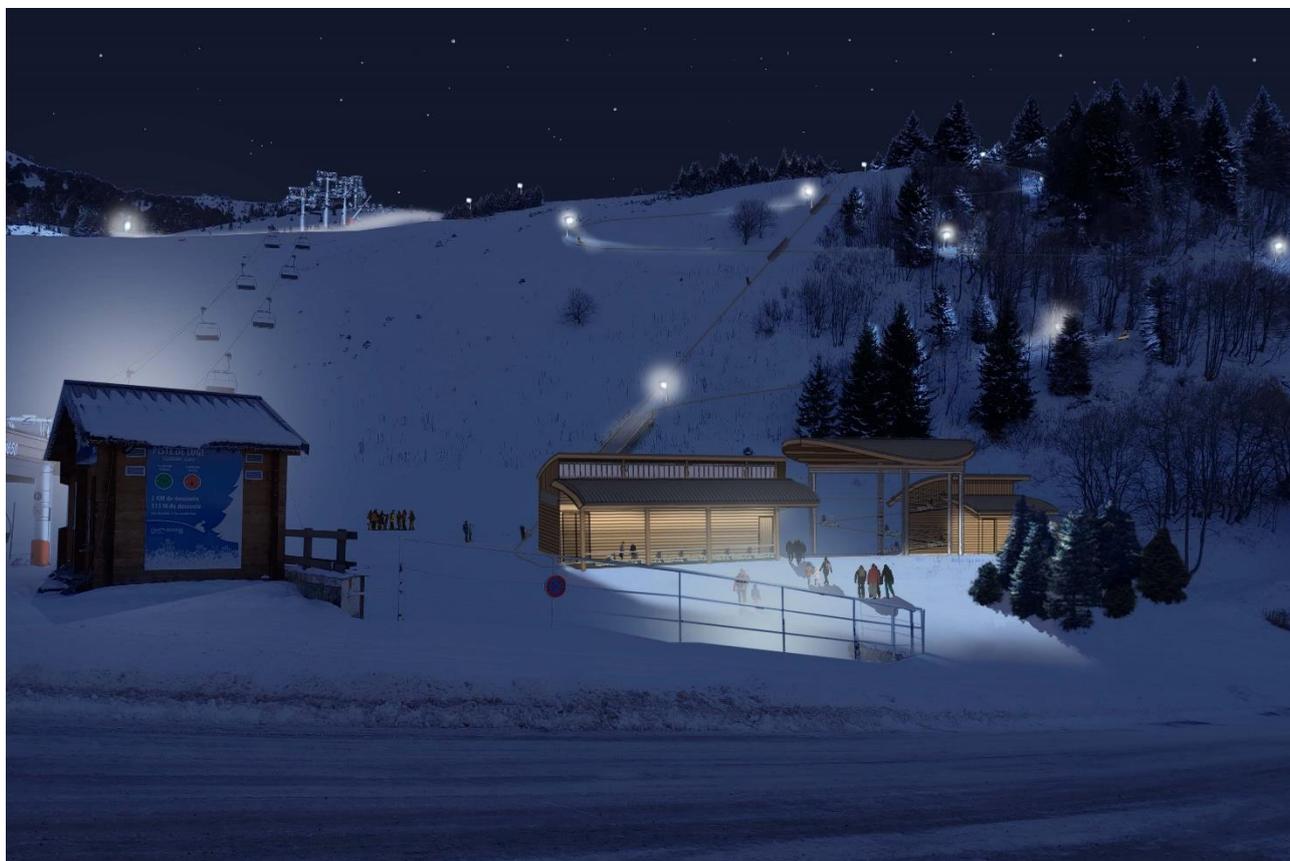


Exemple de spot éclairant la piste de descente



En haut : vue nocturne actuelle

En bas : insertion paysagère vue nocturne future



3.4.5.

3.5. COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX

L'enveloppe pour la création de d'une luge 4 saison s'élève à 2 660 000 € HT (Etudes, RM, Terrassement etc.)

Etudes : Maîtrise d'œuvre, BCT, CSPS, Environnement, Géotechnicien	
	<i>100 000 € HT</i>
Luge + piste	
Génie civil parcours	
Système de chauffage de piste monorail	
Système de supervision des luges (<u>anti-collision</u> , aide à la maintenance...)	
Éclairage	
	<i>2 000 000 € HT</i>
Bâtiment, stations (génie civil + structure + habillage)	
Passerelle spécifique 4,5 m de haut pour dameuse (2 m de largeur)	
	<i>500 000 € HT</i>
Système de contrôle vidéo + audio pour la zone de départ	
PhotoBox	
	<i>60 000 € HT</i>
	2 660 000 € HT

4. ANALYSE DE LA DISCONTINUITÉ

4.1. PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD



VUE D'ENSEMBLE — AVANT-PROJET (ETE)



VUE D'ENSEMBLE — APRES PROJET (ETE)



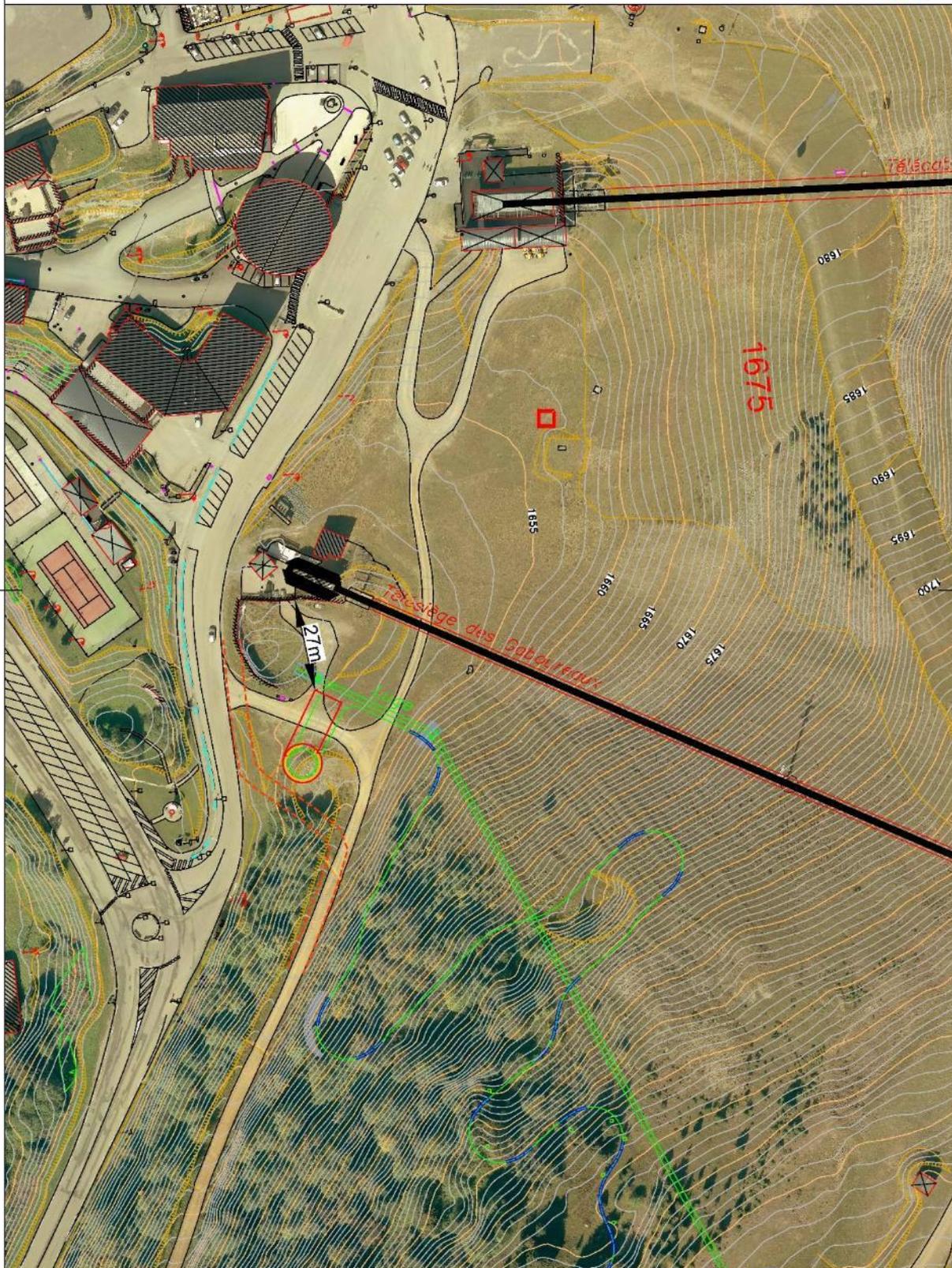
VUE D'ENSEMBLE — APRES PROJET (HIVER)



4.2. LOCALISATION VIS-A-VIS DES BATIMENTS EXISTANTS

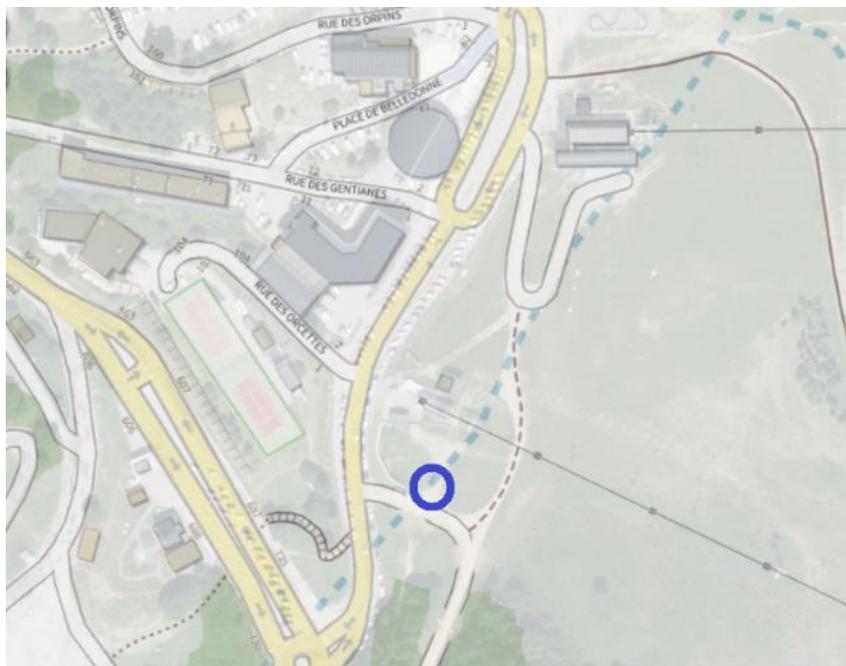
Distance entre le bâtiment de la luge sur rails et la gare de départ/garage du télésiège des Gaboureaux

Format A3 - Echelle 500è - Chamrousse Recoin - 12/07/2022



Le site d'implantation prévu pour la luge 4 saisons est en proximité du TS des Gaboureaux, ce afin de profiter des accès et stationnements liés au fonctionnement du front de neige, et en permettant un accès piéton au pied de la gare de départ de la luge. Il n'y aura pas de discontinuité visuelle tant les deux bâtiments seront proches

Le site du front de neige est séparé du groupe d'habitations qui constituent le sud du Recoin par la montée des Gaboureaux, ce qui génère la situation de discontinuité entendu au titre de la loi Montagne.



Si cette situation est figurée par la vision cartographique du site, plusieurs arguments jouent en la faveur de cette localisation :

- Le rapprochement de zones d'habitations ou hébergements touristiques engendrerait des nuisances importantes, rendant la tenue de l'activité de loisirs peu compatible avec une proximité immédiate avec l'habitat : c'est pourquoi le choix de localisation sur le front de neige est plus approprié,
 - Le regroupement des activités de glisse toutes saisons sur le même site du front de neige semble le scénario le plus cohérent en matière de lisibilité de la porte d'entrée station et des activités, au lieu de les disperser sur d'autres sites de la commune, voire de les disséminer au gré d'autres opportunités dont la commune aurait pu se saisir,
 - Ce scénario n'est pas inscrit dans une situation de discontinuité absolue, en ce sens où l'impact des bâtiments liés au fonctionnement du télésiège est déjà présent sur le front de neige : en proposant l'implantation de la gare de départ de la luge à moins de 30 m de la gare du TS, la commune regroupe les équipements et inscrit la luge dans la continuité de la vocation touristique et loisirs du site du front de neige.
 - L'impact paysager est ainsi moindre en adossant la luge au front de neige et au TS. Cet impact est d'autant réduit qu'en termes de faisabilité technique et d'insertion aux lignes de côtes, le tracé de la luge a été optimisé sur le site du front de neige et les impacts sur la zone de boisements limités.
- **Aussi si l'implantation de la gare de départ peut être catégorisée comme en discontinuité de l'urbanisation au regard des critères de distance à un groupe d'habitations et/ou de rupture physique avec ces habitations (la montée des Gaboureaux), la logique de fonctionnement et de complémentarité des équipements touristiques (TS et luge) rend cohérente et préférable l'implantation côté front de neige de l'équipement projeté.**

4.3. MOTIVATION EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS CADRES

4.3.1. Le SCOT

Le périmètre du SCOT de la région grenobloise s'étend sur 3 750 km² dont les ¾ sont des espaces naturels, agricoles et forestiers répartis en 6 secteurs :

- L'agglomération grenobloise
- Voironnais
- Bièvre Valloire
- Grésivaudan
- Sud Grenoblois
- Sud Grésivaudan

261 communes sont concernées par ce document, soit une population de 783 733 (63% de la population iséroise), 329 781 emplois (en 2014) et 55 000 étudiants.

L'élaboration du SCOT a été lancée en 2008 et arrêté en décembre 2011. Ce document d'urbanisme est opposable depuis le début de l'année 2013 pour une durée de 20 ans. Il fera référence en matière d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

Ce SCOT est l'un des premiers labellisés « Grenelle » en France. Il est également novateur dans la démarche puisqu'il ne fait pas seulement de simples recommandations, il établit des règles précises et concrètes pour l'élaboration des politiques locales.

Le SCOT de l'agglomération grenobloise retrace les grands objectifs de développement territorial à suivre. Découpé en plusieurs orientations, le projet dont il est ici question s'insère dans le développement équilibré des territoires et notamment les suivantes :

- Conforter l'attractivité et le rayonnement des pôles touristiques de Prapoutel / Pipay / les Sept Laux, Chamrousse, Uriage et du plateau des Petites Roches.
- Permettre le développement des activités de sport d'hiver tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski
- Conforter le potentiel économique des sports d'hiver et des principaux domaines skiables alpins de la région grenobloise en permettant les investissements nécessaires au maintien de leur attractivité : sécurisation de l'enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau du territoire, restructuration des domaines skiables, renouvellement des remontées mécaniques, etc.

Le projet permet :

- De conforter l'attractivité et le rayonnement du pôle touristique que représente la station de Chamrousse
- Le développement des activités de sport d'hiver tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski

Le projet est compatible avec le SCOT.

4.3.2. Plan local d'Urbanisme

Le projet de développement et le contexte de la diversification des activités

Le PLU de Chamrousse approuvé en 2019 met un fort accent sur un développement maîtrisé de la commune-station et sur la nécessaire diversification des activités (en termes de saisonnalité autant que d'activités), avec la fin d'une vision « tout ski » pour la station. Chamrousse souhaite renouveler son modèle pour proposer un produit touristique adapté aux nouvelles attentes clientèles et moderniser l'image station.

Le projet politique et structuré qui sous-tend le développement de la station est inscrit dans le PADD du PLU, avec notamment un axe dédié à la station « attractive en toutes saisons ». La commune-station est organisée en plusieurs pôles de vie et touristiques, Bachat-Bouloud, Roche Béranger et le Recoin, qui sont tous fléchés pour accueillir des projets en renouvellement et en développement, respectant les spécificités de chacun des pôles et leurs capacités. Le pôle de Recoin, où est fléché le projet de luge, est une des entrées stations majeures.

Pour amorcer la diversification de manière cohérente et équilibrée entre les pôles, le PADD flèche le confortement des activités hiver et la diversification des activités touristiques et de loisirs en toutes saisons :

- Le renforcement et la poursuite de l'optimisation d'équipements existants (restaurants d'altitudes, site de la Croix, site de l'Arselle...)
- La poursuite du développement de nouvelles activités neige, dont les activités de glisse en général
- Le besoin de renouveler et de compléter l'offre d'équipements et services : autour du concept d'une montagne saine, sportive et de bien-être, avec l'implantation de nouveaux équipements culturels ou sportifs.
- Ce qui doit permettre le renouvellement et la fiabilisation d'une diversification de la clientèle et d'une fréquentation plus étalée sur les ailes de saison.

Ainsi, si la commune bénéficie d'une offre neige diversifiée (domaines skiables et nordiques, sites de pratique de ski de randonnée...), largement reconnue et très plébiscitée, **elle a en parallèle, par anticipation sur les aléas des saisons hivernales et par adaptation aux attentes des clientèles, largement entamé la diversification des activités qu'elle propose**, que ce soit en termes de diversité comme de saisonnalité. L'environnement de qualité dans lequel la station est intégré en fait un territoire attractif en termes de loisirs et pratiques de plein air (escalade, sports aériens, randonnée, VTT, équitation, activités de glisse et glisse motorisée, etc.). La refonte engagée de certains sites d'accueil touristique tout comme la réalisation d'équipements touristiques d'envergure, réversibles et/ou complémentaires en termes de saisonnalité, sont le signe de la concrétisation de ce tournant vers le 4 saisons : projet de musée de la neige, réalisation du belvédère de la croix de Chamrousse, finalisation des projets de retenues collinaires et de la mise en place des activités ludiques liées à ces sites, puis le projet de luge 4 saisons.

- **Le projet de luge et sa localisation au Recoin participent entièrement du projet de développement et de rééquilibrage de l'offre toutes saisons entre les différents pôles de la station**, dans un objectif de rationalisation des accès et du stationnement (situation sur le front de neige du Recoin), d'intégration dans un site déjà pour partie anthropisé, et de réponse aux nouvelles attentes clientèles.

Le projet de luge 4 saisons

Le projet est situé en zone Ns du plan de zonage du PLU actuel de Chamrousse.

Les zones Ns sont des secteurs aménagés ou potentiellement aménageables pour une activité de glisse (ski, surf...), de loisirs et tourisme en général. Pour ce secteur, le PLU indique que sont autorisés « les équipements, les aménagements et les installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse et des activités de pleine-nature quatre saisons à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable. »

Le projet est également compris dans un périmètre forestier.

Ainsi, le PLU de Chamrousse précise que « les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés à l'exception de ceux qui figurent à l'article L.311-2 du Code forestier, et interdits dans les espaces boisés classés ».

Le projet est compatible avec le PLU, car il se situe en zone NS permettant ce type d'activités. À la suite des échanges avec la DDT, il a été préconisé de constituer un STECAL notamment pour le bâtiment de départ (intégrant billetterie et rangement des luges). Selon l'avis et les préconisations de la CDNPS, si le STECAL est nécessaire, celui-ci sera intégré dans une procédure de déclaration de projet au PLU

Le projet ne se situe pas au sein d'un boisement classé et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement.

5. SYNTHÈSE AU REGARD DE L'ÉTUDE

5.1. ENJEUX ARTICLES L.122-5 A 7 DU CODE DE L'URBANISME

SYNTHÈSE AU REGARD DE L'ÉTUDE JUSTIFIANT DU RESPECT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES ET AVEC LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL PRÉVUS AUX ARTICLES L. 122-9 ET L. 122-10 AINSI QU'AVEC LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS.

La commune de Chamrousse souhaite réaliser une luge 4 saisons afin de diversifier ses activités sur l'ensemble de la station.

La MRAe demande qu'une étude de discontinuité soit réalisée afin de pouvoir construire le projet issu de la présente étude.

La luge sera à une distance de 27m d'un bâtiment construit sur cette zone.

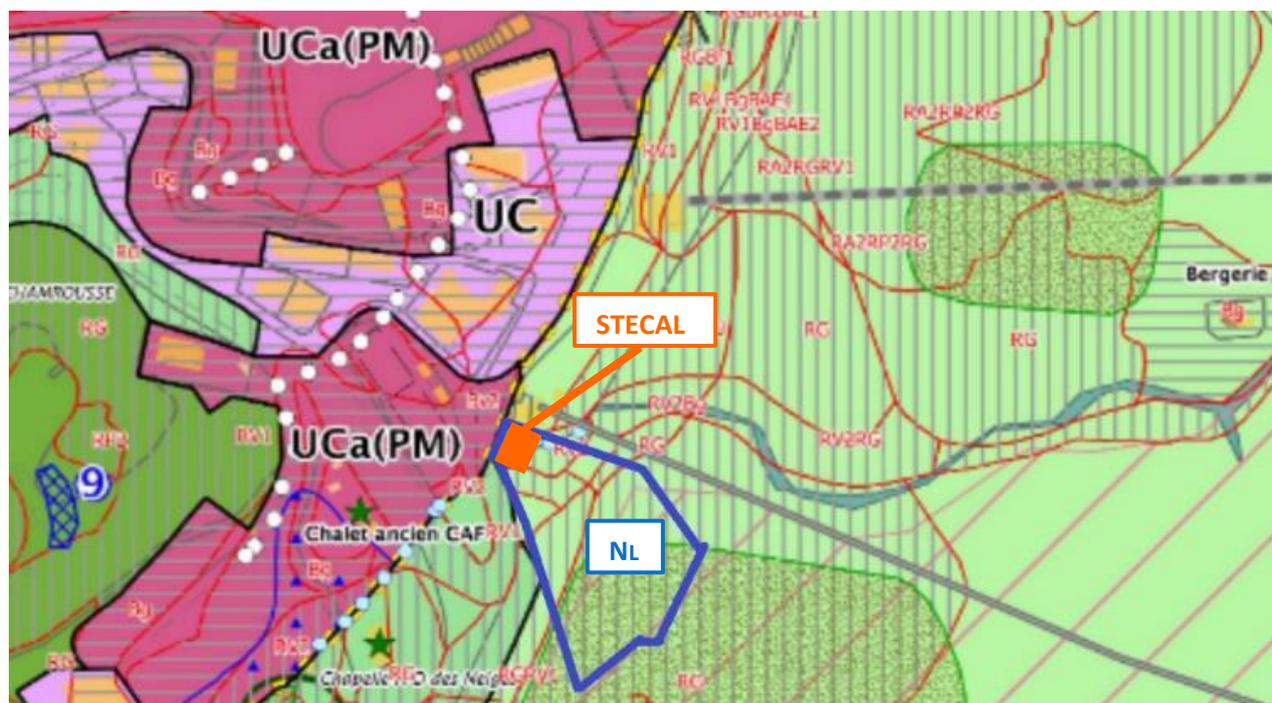
Les thèmes à enjeux des articles L122-5 à L122-7 du Code de l'Urbanisme	Les enjeux sur le site	Les réponses apportées par le projet
<p>Protection des terres agricoles, pastorales et forestières</p>	<p>Le secteur de la luge 4 saison est en continuité du domaine skiable de Chamrousse :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le site n'est pas concerné par la cembraie de Chamrousse. Il n'est pas concerné par une exploitation agricole ou pastorale. <p>Le périmètre du site d'étude se situe en dehors du plan de pacage de la commune.</p>	<p>Aménagement dans le périmètre immédiat d'un site déjà imperméabilisé, en bordure du front de neige du site du Recoin.</p> <p>Les boisements, de type feuillu pour les 2/3 bas et cembros pour la partie haute, qui entourent la ligne seront maintenus.</p> <p>Une mesure compensatoire de plantation d'essence adaptée est proposée (2 arbres plantés pour 1 arbre abattu). La zone choisie pour cette mesure correspond à un îlot de boisement ayant déjà fait l'objet d'une replantation pour donner suite au démantèlement d'un pylône de téléphérique en 2009. Cet îlot reste peu dense et nécessiterait de nouvelles plantations.</p>
<p>Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel</p>	<p>Le secteur de la luge 4 saisons se caractérise par un paysage forestier de feuillus majoritairement. Le projet devra éviter, réduire et compenser son impact éventuel dans le paysage naturel.</p> <p>Le site est intégré sur le front de neige du Recoin, en continuité des remontées mécaniques et reste peu visible depuis les zones d'habitation située en contrebas de la station.</p> <p>Le site se situe sur le domaine skiable, en dehors des milieux sensibles de la commune et à l'écart de la zone Natura 2000, sur un secteur ne présentant pas d'enjeu écologique notable.</p>	<p>Réhabilitation, et réaménagement qualitatif du secteur pour tenir compte des enjeux paysagers et liés au fonctionnement du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> Adaptation du linéaire pour l'évitement d'abatage important limiter tous les impacts sur le paysage, l'environnement et les milieux naturels Calendrier de chantier adapté aux périodes sensibles des espèces présentes (travaux après le 15 Aout)

	Le projet se trouve en marge immédiate d'une zone déjà urbanisée.	
Protection contre les risques naturels	Site déjà urbanisé et physiquement contraint. Pour partie soumis à un risque faible de glissement et de ruissellement propre aux territoires de montagne.	L'ensemble des aléas, faibles, seront pris en compte dans l'aménagement du site. L'installation de la luge ne viendra pas aggraver les risques sur le site concerné.

5.2. PISTES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Si la situation de continuité du projet de luge envisagé avec l'urbanisation attenante est confirmée suite à la présente étude, alors les pistes pour l'évolution du PLU afin d'intégrer le projet seraient :

- Evolution du PLU sous la forme d'une **déclaration de projet** (intérêt général et présentation du projet de luge, nouvelle saisine cas par cas auprès de l'autorité environnementale, examen conjoint des PPA et enquête publique) qui prendrait en compte, dans la modification de zonage du PLU, les conclusions de la présente étude de discontinuité.
- Evolution du PLU qui prendrait en compte les conclusions de la présente étude de discontinuité, ainsi que de l'avis de la CDNPS qui aura été formulé sur le projet :
 - o **Proposition d'établir un sous-secteur de la zone N** (à définir, de type NI, la luge pouvant rentrer dans le zonage déjà existant au PLU (en y ajoutant parmi les constructions et installations autorisées, « les parcs d'attraction et loisirs) et défini comme zone naturelle à aménager en vue de la pratique d'activités touristiques et de loisirs.
 - o **Assorti d'un STECAL** pour encadrer et limiter à une emprise spécifique le bâtiment Départ/arrivée.



ZONAGE ACTUEL DU PLU ET EMPRISE ENVISAGEABLE POUR LE SOUS-SECTEUR NL (TRACE BLEU).

LOCALISATION DU BATIMENT DEPART/ARRIVEE EN STECAL (EN ORANGE) A EFFECTUER SELON LA TENUEUR DE L'AVIS CDNPS.

CONCLUSION DU DOSSIER « ETUDE DE DISCONTINUITÉ »

Le présent dossier valant étude de discontinuité porte sur le projet de réalisation d'une luge 4 saisons sur le front de neige du Recoin, à proximité du télésiège des Gaboureaux. Il est inscrit **dans un projet global de diversification des activités touristiques, et son implantation, sur le front de neige à proximité des remontées mécaniques, en limite l'impact visuel.**

Après un descriptif du contexte et du site d'insertion du projet, ainsi que de son contenu et des volumétries envisagées, l'étude s'est attachée à montrer les éléments relatifs aux principaux enjeux d'insertion au site.

Le projet a été soumis à étude d'impact.

Le projet est ainsi inscrit en connaissance de cause des incidences sur l'environnement immédiat et les paysages, mais également en termes de projet global de diversification des activités, en lien avec une meilleure répartition de la fréquentation sur les différents sites (retenues, site de la Croix, lacs de montagne ...) et des équipements à l'échelle de la station.

Ainsi, si, de manière indépendante, le projet apporte un impact mineur sur les prairies du front de neige et les boisements (mesures de compensation engagées via l'étude d'impact), de manière globale et à l'échelle de la station comme du pôle du Recoin, **le développement du projet ne compromet ni la préservation de l'activité agricole et forestière, ni les paysages** (travail d'insertion poussé avec l'ABF et scénarios d'intégration revus en fonction), **ni le patrimoine naturel**. Le projet est par ailleurs **compatible avec la présence de risques naturels faibles sur le secteur.**